

**Commune de Sanry sur Nied**  
**30, rue Principale**  
**57 530 SANRY-SUR-NIED**



**P.L.U.**  
Plan Local d'Urbanisme de Sanry Sur Nied

## **1 - RAPPORT DE PRESENTATION**



Date édition : Octobre 2014  
Approbation du PLU par DCM le 15 octobre 2014

Cachet de la mairie et signature du Maire

**ARCHITECTURE & ENVIRONNEMENT**  
4, rue des Grains - 57 100 THIONVILLE  
Tél: 03.82.88.40.96 / Fax: 03.82.34.26.92

<b>Chapitre 1: ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT.....</b>	<b>5</b>
<b>1- Présentation générale.....</b>	<b>6</b>
1.1- Situation géographique.....	6
1.2- Situation administrative.....	7
1.3- Urbanisme réglementaire.....	9
1.4- Historique et patrimoine de la commune.....	9
<b>2- Données socio-économiques.....</b>	<b>10</b>
2.1- Population.....	10
2.1.1 Évolution générale.....	10
2.1.3 Structure des ménages.....	11
2.1.4 Population: constat et perspective de développement.....	12
2.2- Activités.....	13
2.2.1 Population active.....	13
2.2.2 Migrations alternantes.....	13
2.2.3 Activités de la commune.....	14
2.2.4 Activités : constat et perspectives de développement.....	15
2.3- Analyse urbaine.....	16
2.3.1 Structure urbaine.....	16
2.3.2 Entrées de Village.....	18
2.3.3 Patrimoine.....	19
2.3.4 Voies de communication.....	19
2.3.5 Déplacements doux.....	21
2.3.6 Analyse urbaine : constat et perspectives de développement.....	21
2.4- Logements.....	22
2.4.1 Types de résidences.....	22
2.4.2 Âge du parc.....	22
2.4.3 Confort du parc.....	23
2.4.4 Statut d'occupation.....	23
2.4.5 Logement : constat et perspectives de développement.....	24
2.5- Équipements.....	25
2.5.1 Équipements publics.....	25
2.5.2 Alimentation en eau potable.....	25
2.5.3 Transport en commun.....	26
2.5.4 Défense incendie.....	26
2.5.5 Structures intercommunales.....	26
2.5.6 Équipements : Constat et perspectives de développement.....	28
<b>3- Milieu physique et naturel.....</b>	<b>29</b>
3.1- Climatologie.....	29
3.2- Relief.....	29
3.3- Eaux superficielles.....	30
3.3.1 Hydrographie / hydrologie.....	30
3.3.2 SDAGE.....	31
3.4 Risques naturels.....	33
3.5- Occupation du sol.....	34
3.5.1 Espaces boisés.....	35
3.5.2 Espaces agricoles.....	36
3.5.3 Zones urbanisées.....	38
3.6- Milieu naturel.....	39
3.6.1 Boisements.....	39
3.6.2 Espaces agricoles.....	40
3.6.3 Vergers et jardins.....	40
3.6.4 Milieu aquatique.....	41
3.6.5 Trame verte et bleue.....	42

3.7- Paysage.....	43
3.7.1 Vallée de la Nied.....	44
3.7.2 Plateau agricoles et forestiers.....	44
3.7.3 Dysfonctionnements paysagers.....	45
3.7.4 Milieu naturel : constats et perspectives de développement.....	46
<b>4- Contraintes techniques et réglementaires.....</b>	<b>47</b>
4.1- Éléments à portée juridique certaine.....	47
4.1.1 Les principes directeurs.....	47
4.1.2 Les normes avec lesquelles le PLU doit être compatible.....	50
4.1.3 Les normes supra-communale que le PLU doit prendre en compte.....	54
4.1.4 Les autres normes.....	55
4.2- Informations jugées utiles.....	57
<b>Chapitre 2: JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU.....</b>	<b>59</b>
<b>Préambule - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>60</b>
<b>1- Les zones urbaines.....</b>	<b>62</b>
1.1- Définition.....	62
1.2- Situation.....	62
1.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	62
<b>2- Les zones à urbaniser.....</b>	<b>65</b>
2.1- Définition.....	65
2.2- Situation.....	65
2.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	66
<b>3- Les zones agricoles.....</b>	<b>67</b>
3.1- Définition.....	67
3.2- Situation.....	67
3.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	67
<b>4- Les zones naturelles.....</b>	<b>69</b>
4.1- Définition.....	69
4.2- Situation.....	69
4.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	69
<b>5- Synthèse surfaces zones.....</b>	<b>70</b>
<b>6- L'évolution du POS en PLU.....</b>	<b>70</b>
<b>Chapitre 3: EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....</b>	<b>71</b>
<b>1- L'environnement bâti.....</b>	<b>72</b>
1.1- Zones urbanisées.....	72
1.2- Zones à urbaniser.....	72
<b>2- L'environnement naturel.....</b>	<b>74</b>
2.1- Zones agricoles.....	74
2.2- Zones naturelles.....	74
<b>3- Incidence sur les espaces agricoles et naturels.....</b>	<b>75</b>
<b>4 - les indicateurs de suivi.....</b>	<b>76</b>



## **CHAPITRE 1**

# **ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT**

# 1 - Présentation générale

## 1.1 Situation géographique

### > à l'échelle régionale

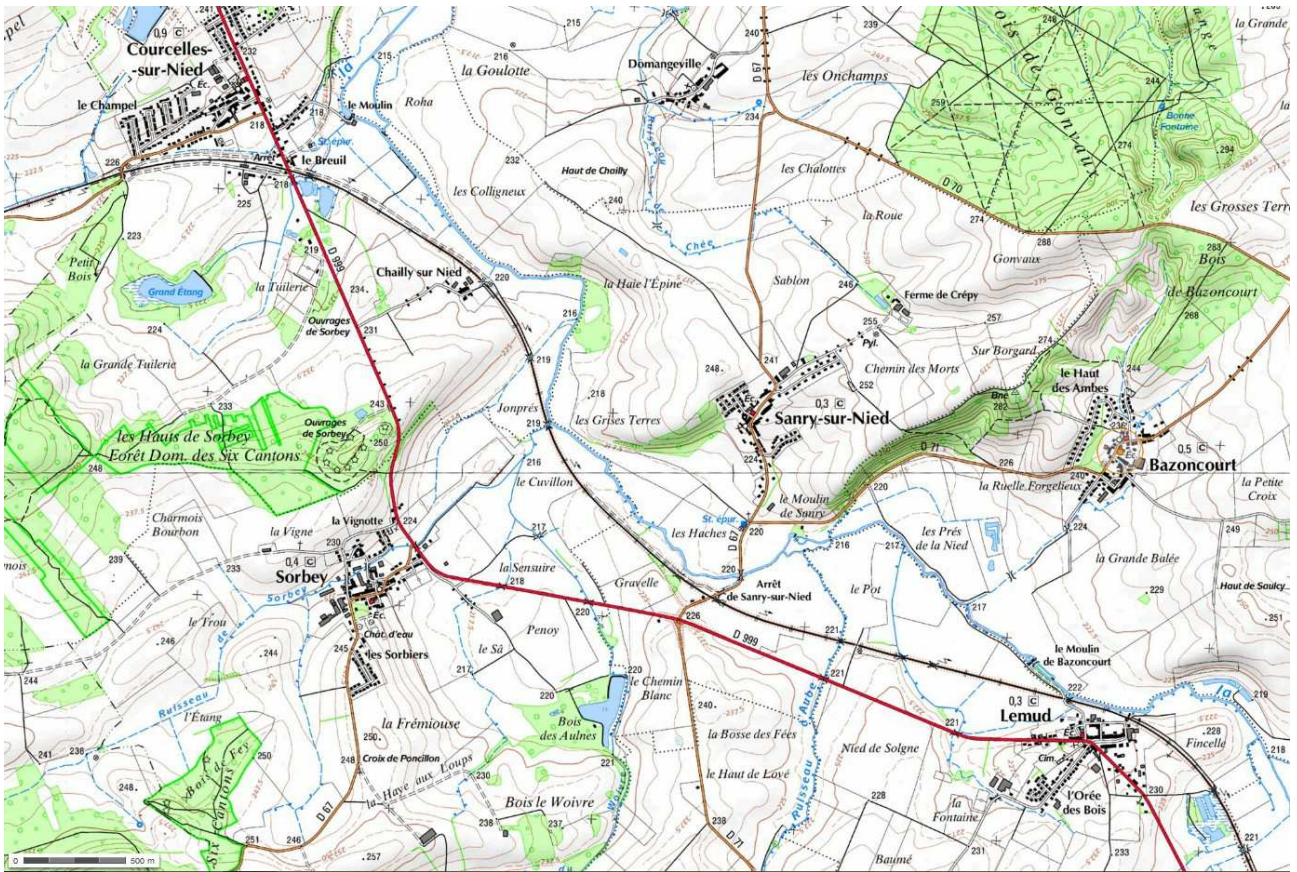


Extrait carte Michelin – Sans échelle

Sanry sur Nied se trouve en Moselle, Région Lorraine, à environ 17 km Sud/Est de Metz. Situé sur un plateau légèrement vallonné bordé au Sud par la vallée de la Nied, la commune se trouve dans un cadre campagnard au cœur d'un milieu naturel riche et varié tout en étant assez proche de la ville de Metz et de bénéficier de son attraction et dynamisme.

### > à l'échelle locale

Sanry sur Nied se trouve non loin de pôles d'attractivité générés par la ville de Metz, en étant desservi par la route départementale n°999 et la voie de chemin de fer, lui conférant une situation géographique intéressante économiquement tout en demeurant dans un cadre naturel riche et varié.



Extrait carte IGN – Géoportail

## 1.2 Situation administrative

### > Administration

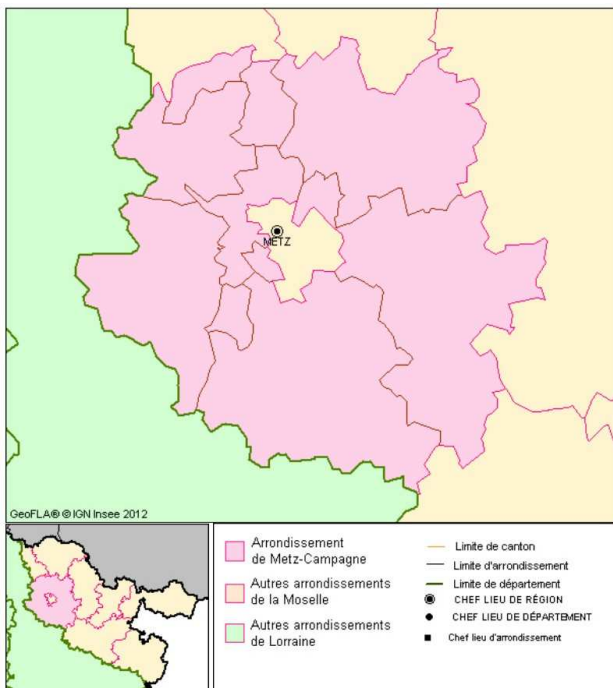
- Pays	France
- Région	Lorraine
- Département	Moselle
- Arrondissement	Metz-Campagne
- Canton	Pange (chef-lieu)
- Code commune	57627
- Code postal	57530
- Maire Mandat en cours	Dominique Bir (2008-2014)
- Intercommunalité	Communauté de communes du Pays de Pange

### > Démographie

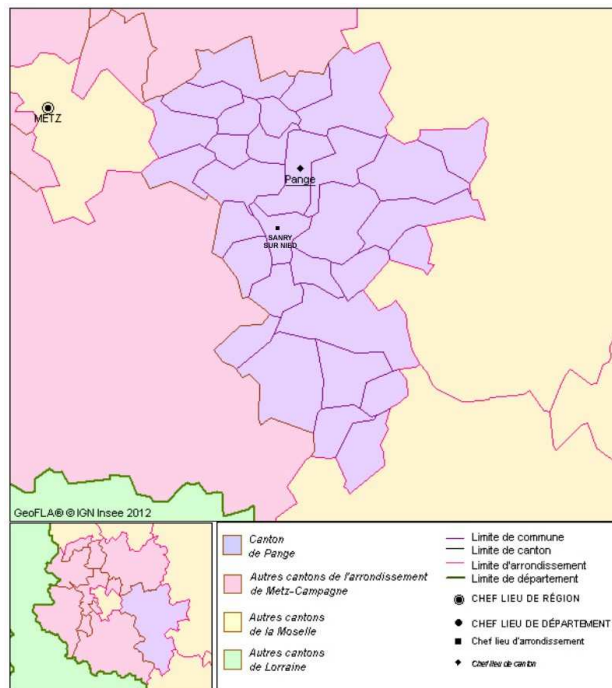
- Population	321 hab. (2010)
- Densité	67 hab./km <sup>2</sup>

### > Géographie

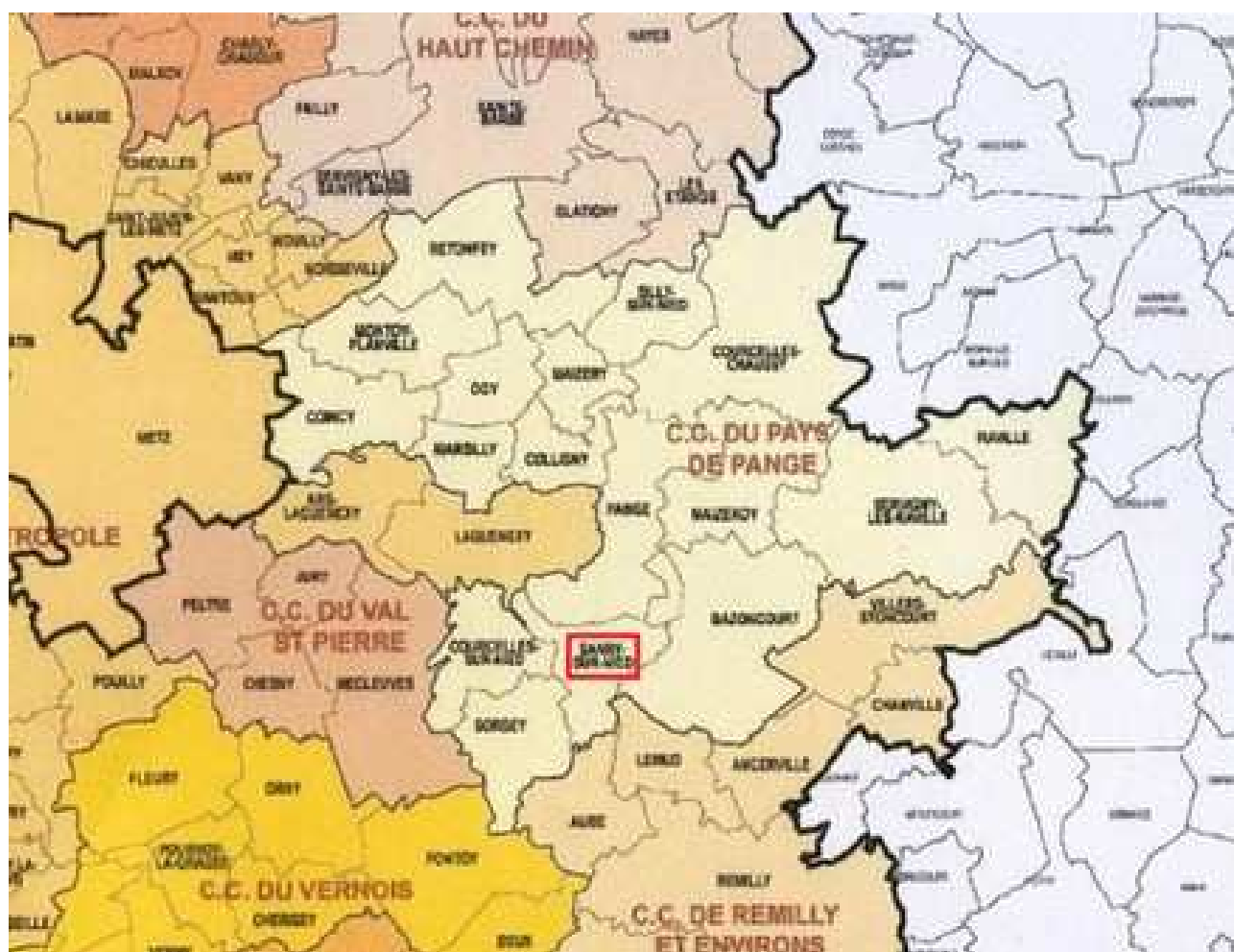
- Coordonnées	49° 03' 12" Nord 6° 20' 41" Est
- Altitudes	Min. 215 m – Max. 300 m
- Superficie	4,81 km <sup>2</sup>



Carte arrondissement Metz Campagne – INSEE



Carte Canton Pange – INSEE



Carte EPCI Metz Campagne – Communauté de Communes du Pays de Pange

### **1.3 Urbanisme réglementaire**

Le ban communal est géré par le Plan Local d'Urbanisme, véritable outil de planification du développement urbain, mais aussi de sa mise en valeurs, de protection des milieux naturels et de gestion économique du territoire.

A ce document viennent s'ajouter toutes les servitudes et contraintes réglementaires à prendre en compte afin de gérer au mieux les interactions entre la ville et son milieu (chemin de fer, zone d'exposition au bruit, aléas gonflement des argiles, ...).

Il est à noter la nécessité de mettre en relation le PLU communale avec les documents et directives d'urbanisme élaborés à l'échelle de l'EPCI appelé SCOTAM (Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine).

### **1.4 Historique et patrimoine de la commune**

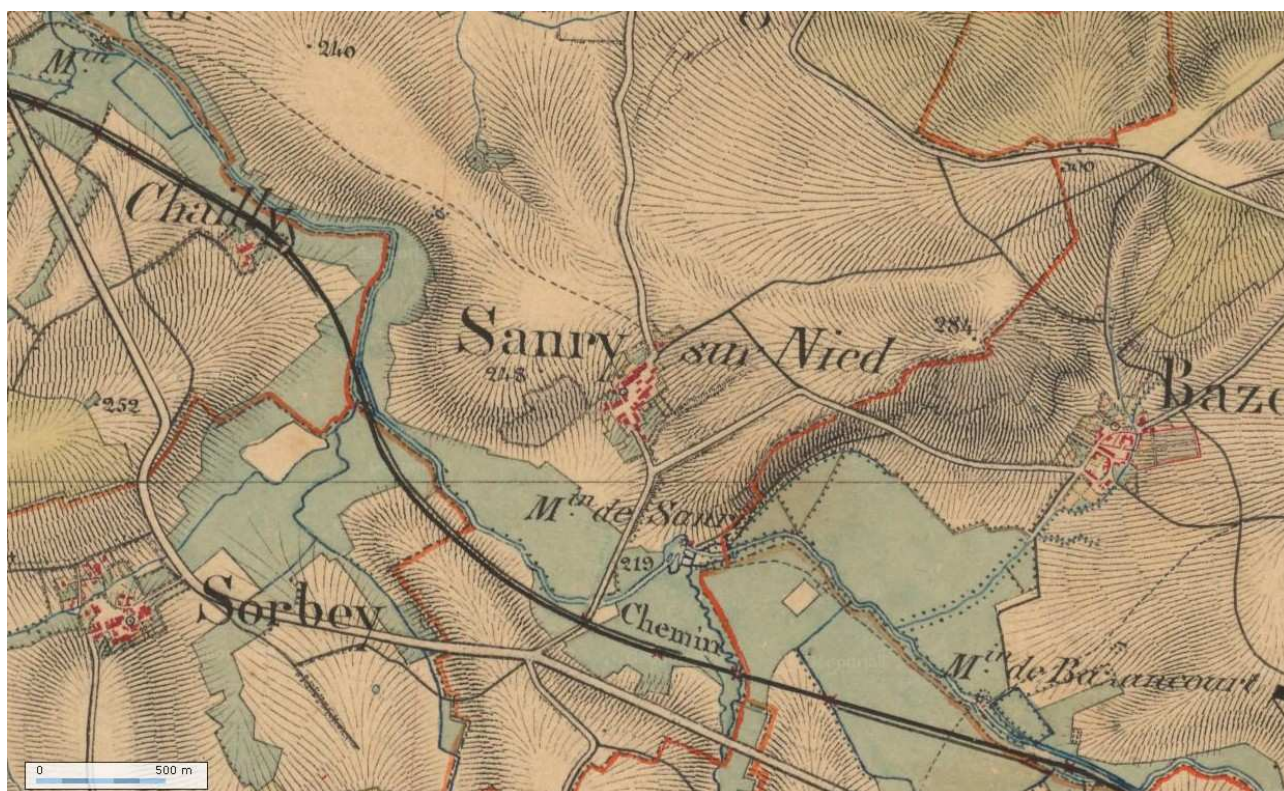
#### **> Historique de la Commune:**

Le village est cité pour la première fois en 1235. Il fait partie du Saulnois, en Pays messin. Le domaine appartient à la collégiale Saint-Sauveur de Metz durant le Moyen Âge.

Domangeville est réuni à Sanry-sur-Nied par décret 31 juillet 18122.

La commune se remarque en 1817 en comptant 6 ha de vignobles et une petite production local de vin de table. Le saint patron du village, saint Urbain 1er, patron des tonneliers, est fêté le 25 mai. La fête patronale avait lieu le dimanche suivant.

En 1936, Domangeville est cédé à Pange.



Carte État Major 1900 - Géoportail

## > Lieux et monuments:

- colombier
- city stade (premier équipement du genre en France)
- château-ferme

## > Édifices religieux:

- Chapelle Saint-Urbain, construite après 1945. La cloche de l'ancienne chapelle a été conservée

## 2- Données socio-économiques

### 2.1 Population

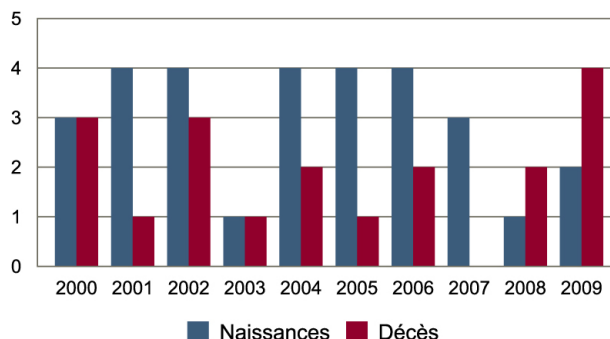
#### 2.1.1 Évolution générale

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population	164	162	221	310	343	328
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	34,1	33,7	45,9	64,4	71,3	68,2

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,2	+4,5	+4,3	+1,1	-0,5
- due au solde naturel en %	+0,4	+0,3	+0,9	+0,3	+0,5
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,6	+4,2	+3,4	+0,8	-1,0
Taux de natalité en ‰	23,7	17,6	14,6	8,2	9,6
Taux de mortalité en ‰	19,3	14,5	5,8	4,8	5,0

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments -  
RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.



Source : Insee, État civil.

En l'espace de 40 ans, la population de Sanry sur Nied a subi une forte évolution jusqu'en 1999 avec un léger tassement entre la période 1999/2008.

Le taux de natalité reste élevé jusqu'en 2007 puis marque une baisse à partir de 2008.

Baisse de la natalité qui correspond également à un changement de mentalité sur la « taille » des familles.

### 2.1.2 Structure des ménages

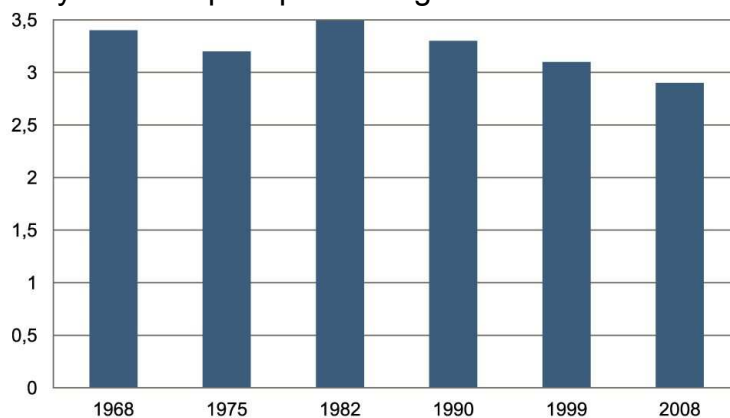
Le graphique précédent et ci-dessous permet d'apprécier le nombre moyen de personnes par ménage à l'échelle de la commune. L'évolution de ces chiffres est le résultat de phénomènes sociétaux comme la décohabitation, la multiplication des foyers monoparentaux... Ainsi, l'analyse de cette évolution permet de mettre en avant que les facteurs qui l'influent ne résultent pas d'un phénomène communal mais bien sociétal.

Répartition de la population par sexe et age:

	Hommes	%	Femmes	%
<b>Ensemble</b>	<b>161</b>	<b>100,0</b>	<b>167</b>	<b>100,0</b>
0 à 14 ans	26	16,0	32	18,9
15 à 29 ans	30	18,5	34	20,1
30 à 44 ans	41	25,3	40	23,7
45 à 59 ans	48	29,6	45	26,6
60 à 74 ans	15	9,3	11	6,5
75 à 89 ans	2	1,2	5	3,0
90 ans ou plus	0	0,0	2	1,2
0 à 19 ans	45	27,8	52	30,8
20 à 64 ans	105	65,4	102	60,9
65 ans ou plus	11	6,8	14	8,3

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

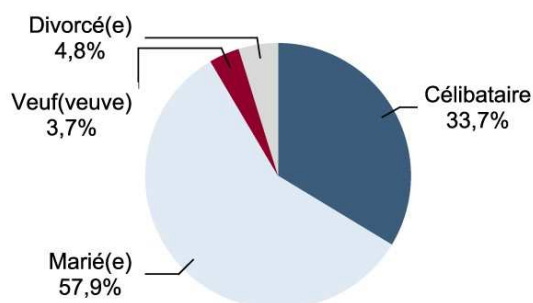
Tableau d'évolution moyen d'occupant par ménage :



Nombre moyen d'occupants par résidence principale

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Graphique état matrimonial :

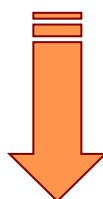


Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Les conséquences directes en terme d'urbanisme de cette évolution sont des besoins croissant de logements (et une évolution de besoins pour les types de logements) pour loger une population équivalente.

### 2.1.3 Population: constat et perspective de développement

Caractéristiques observées	Constats
1) Evolution globale de la population	Évolution sensible de la population avec une légère diminution entre 1999/2008
2) Facteurs d'influence	Offre en logement
3) Structure de la population	Tend à s'équilibrer avec le temps mais diminution des tranches d'âge 30-44 ans
4) Evolution structurelle des ménages	Augmentation des foyers monoparentaux



Enjeux et perspectives
Nécessité de maintenir une attractivité pour le maintien de la population
Cette attractivité doit notamment concerner les populations jeunes, en âge d'avoir des enfants, afin de maintenir une structure de population stable et d'assurer le renouvellement des populations
Les conséquences de l'évolution de la structure des ménages devront nécessairement être pris en compte dans les perspectives de développement de la commune

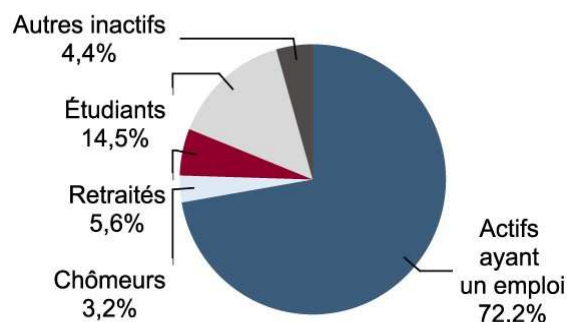
## 2.2- Activités

### 2.2.1 Population active

	2008	1999
<b>Ensemble</b>	<b>246</b>	<b>240</b>
Actifs en %	75,4	71,7
dont :		
actifs ayant un emploi en %	72,2	66,3
chômeurs en %	3,2	5,4
Inactifs en %	24,6	28,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	14,5	12,5
retraités ou préretraités en %	5,6	6,3
autres inactifs en %	4,4	9,6

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

La population active connaît, entre 1999 et 2008, une croissance du taux d'actifs en l'espace de 9 ans. Nous constatons une augmentation de la part d'actifs avec emploi. Cette augmentation est à mettre en parallèle avec l'évolution de la structure de la population qui a vu augmenter la part des personnes âgées de 30 à 59 ans, représentant une part importante de personnes susceptibles d'avoir un emploi.

Ainsi, malgré une baisse de la population globale, la population active continue à croître. Pour mémoire, le taux de chômage du département était de 11,6% en 1999 et de 11,2% en 2006. Ainsi, la commune semble être plus dynamique que le département sur la thématique de l'emploi. Une des hypothèses permettant d'expliquer cette différence réside dans la position géographique de Sanry sur Nied. En effet, celle-ci permet aux habitants de bénéficier de la proximité et de façon plus large du sillon mosellan, différents secteurs très dynamiques en terme d'emploi.

### 2.2.2 Migrations alternantes

	2008	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>177</b>	<b>100,0</b>	<b>159</b>	<b>100,0</b>
Travaillent :				
dans la commune de résidence	13	7,3	12	7,5
dans une commune autre que la commune de résidence	164	92,7	147	92,5
située dans le département de résidence	157	88,3	141	88,7
située dans un autre département de la région de résidence	4	2,2	0	0,0
située dans une autre région en France métropolitaine	2	1,1	4	2,5
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	2	1,1	2	1,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le graphique ci-contre permet d'identifier les lieux de travail des actifs de la commune en 2008. Ainsi, on note qu'une très forte proportion des actifs de la commune quitte la commune de Sanry sur Nied pour exercer son activité professionnelle (92,7%). En effet, seuls 7,3% des actifs de la commune exercent leur activité professionnelle dans la commune ce qui semble très faible.

88,3% des actifs travaillent hors de la commune mais dans le département.

On peut imaginer qu'il s'agit d'une part de personnes travaillant dans les communes voisines, mais aussi de personnes se dirigeant vers le sillon mosellan et des villes de l'agglomération de Metz.

Ce tableau nous montre clairement la faible attractivité de la commune en terme d'activités professionnelles et le réel attrait du Sillon Mosellan pour ses emplois, permettant de dynamiser les communes.

### 2.2.3 Activités de la commune

La commune ne possède pas de tissu d'activités.

	Hommes	%	Femmes	%
<b>Ensemble</b>	<b>92</b>	<b>100,0</b>	<b>85</b>	<b>100,0</b>
Salariés	86	93,5	83	97,7
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	71	77,4	71	83,7
Contrats à durée déterminée	5	5,4	9	10,5
Intérim	3	3,2	0	0,0
Emplois aidés	0	0,0	1	1,2
Apprentissage - Stage	7	7,5	2	2,3
Non-salariés	6	6,5	2	2,3
Indépendants	2	2,2	1	1,2
Employeurs	4	4,3	1	1,2
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Le tableau ci-dessus nous indique qu'une grande part des actifs sont salariés, 84% en moyenne Homme/Femme, chiffres à recouper avec le tableau précédent, nous montrant l'attractivité des bassins d'emplois au niveau du sillon mosellan.

Les actifs non salariés représentent quant à eux 4% en moyenne, confirmant le faible taux d'activités économiques sur le ban communal.

	2008	1999
Nombre d'emplois dans la zone	24	27
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	177	159
Indicateur de concentration d'emploi	13,3	17,0
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	68,5	66,2

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales

## 2.2.4 Activités: constat et perspectives de développement

Caractéristiques observées	Constats
1) Evolution de la population active	Accroissement de la population active
2) Principaux facteurs d'influence	Structure de la population (renforcement des classes d'âges 30 / 60 ans)
3) Taux de chômage	En diminution
4) Principaux facteurs d'influence	La commune bénéficie de sa position géographique à proximité du sillon mosellan
5) Pôle d'emploi	sillon mosellan, agglomération de Metz
6) Activités économiques de la commune	

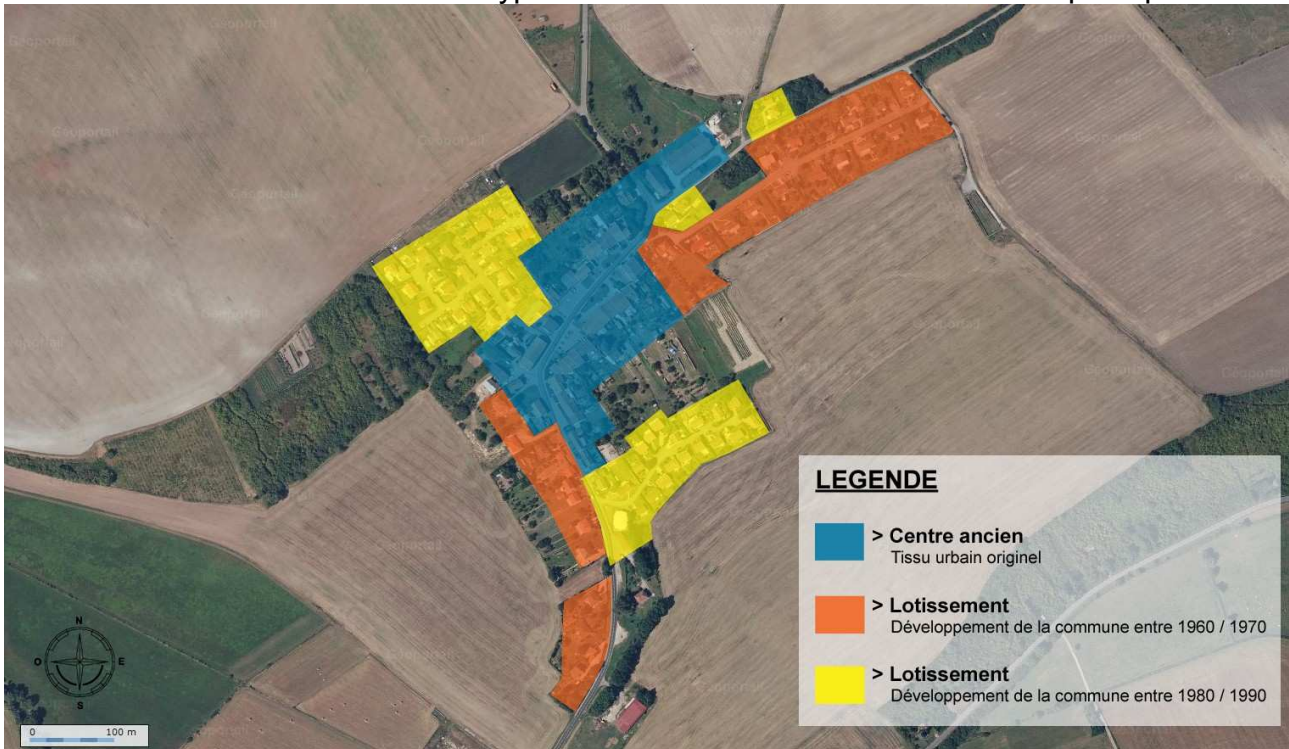


Enjeux et perspectives
Nécessité de maintenir une activité de proximité pour le confort de vie des habitants
Maintenir et favoriser les activités primaires au sein de la commune

## 2.3 Analyse urbaine

### 2.3.1 Structure urbaine

La commune de Sanry sur Nied est un village traditionnel développé de part et d'autre de la rue avec différentes extensions type lotissement raccordées sur la voirie principale..



Répartition structures urbaines – Fond Géoportail - document A&E

Les différents structures urbaines, figurant sur la carte ci-dessus, font apparaître une typologie architecturale et urbaine propre à l'époque et aux besoins de logement.

#### > **Le tissu ancien**

Le centre ancien a la caractéristique d'être un village rue, formé par une trame bâtie continue, avec une façade en recul de la voirie principale formant un espace appelé usoir. Les bâtiments sont de type R+1 et R+1+C, avec une entrée et encadrements de fenêtres en pierre de Jaumont, tuile couleur brique.

Autre élément caractéristique est la présence des jardins en longue parcelles en lanière à l'arrière de ces fronts bâtis.



Photographies A&E

#### > **Extension lotissement années 60 / 70**

Les secteurs appelés pavillonnaire sont des zones de développement datées d'environ 1960 / 1970. Ces pavillons d'habitation individuelles à l'architecture diverse et variée se développent en périphérie directe du centre ancien. Celui-ci se situe au nord-est du village.



Photographies A&E

### > **Extension lotissement années 80 / 90**

On distingue deux secteurs de développement récent sur le ban communal : un lotissement situé au nord-ouest et l'autre situé au sud-est.

Ces opérations présentent un parcellaire plus dense avec des lignes de faitage parallèles à la voie.



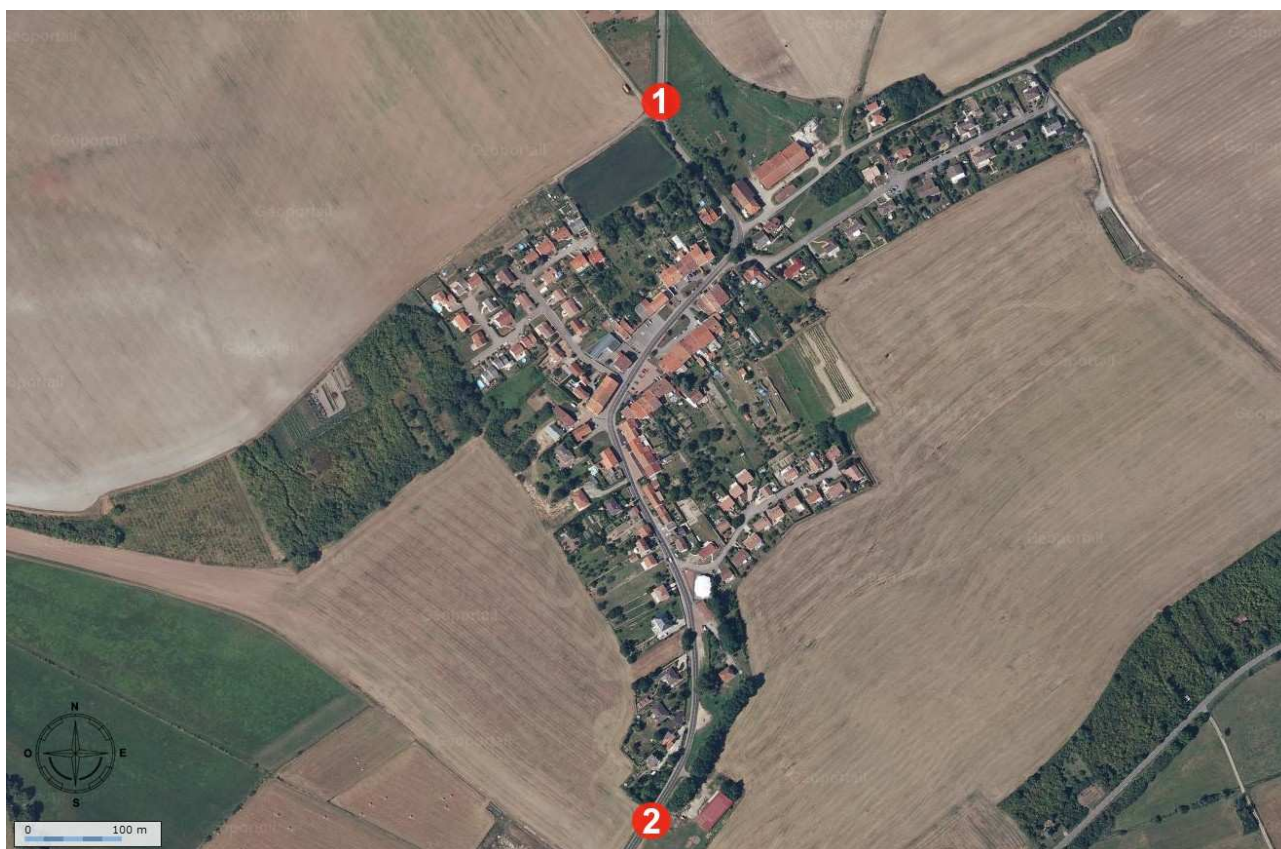
Photographies A&E

### > **Bâtiments d'activités diverses**



Photographies A&E

## 2.3.2 Entrées de village



Carte entrées de village – Fond Géoportail – Document A&E

Selon un axe nord/sud, le village offre deux entrées :

- l'entrée nord se fait en longeant le corps de ferme puis le tissu ancien
- l'entrée sud se caractérise par un habitat pavillonnaire.

### > n°1 entrée Nord



Entrée 1 sur RD 67 depuis Pange



### > n°2 entrée Sud



Entrée 2 sur RD 67 depuis RD 999 – Sorbey - Lemud



### 2.3.3 Patrimoine

La commune de Sanry sur Nied, tout en présentant les caractéristiques d'un village ancien, ne possède d'élément majeur classé au patrimoine. L'on trouve calvaire, église et habitat traditionnel avec son usoir.



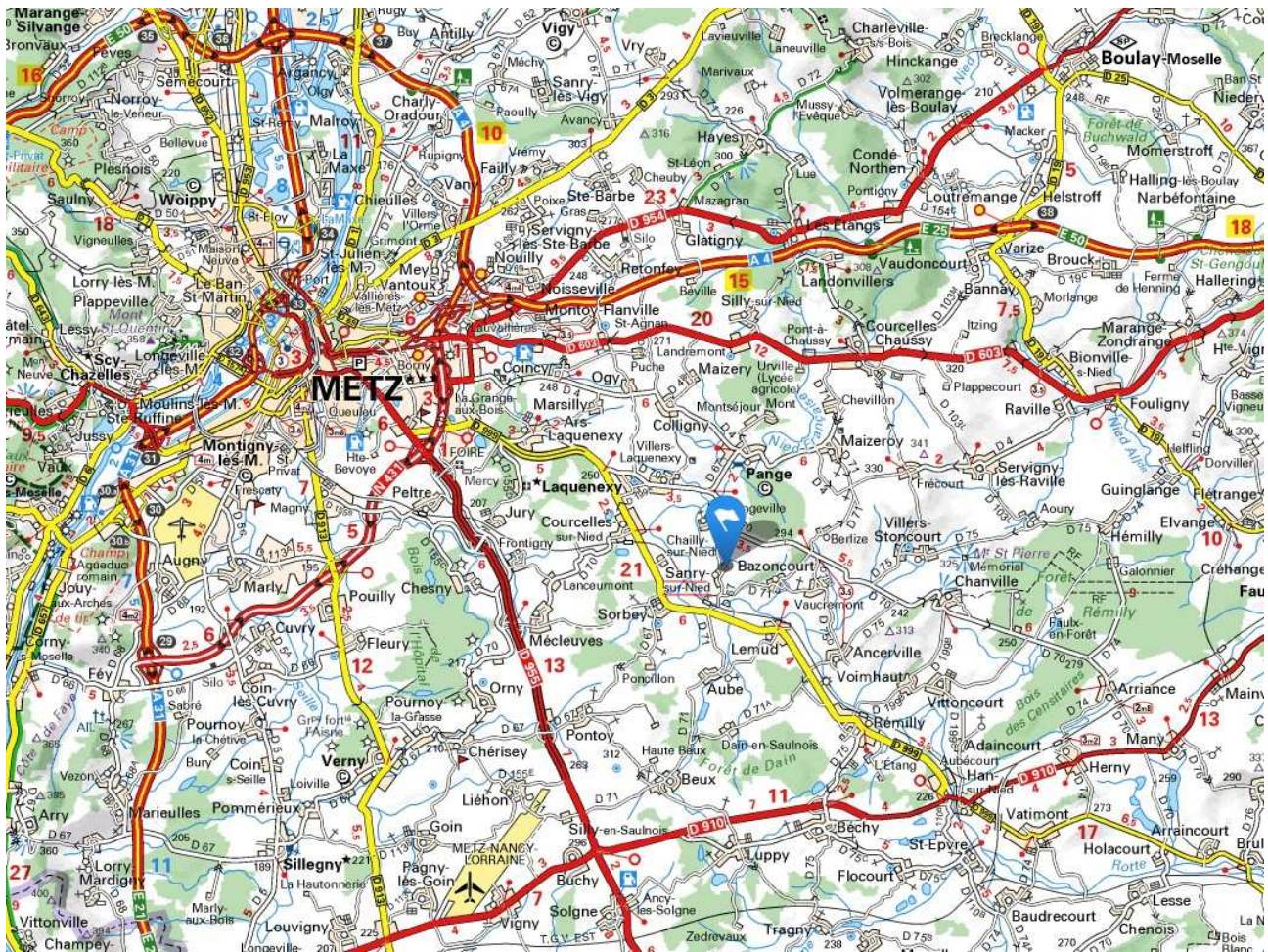
Éléments architecturaux du patrimoine – Photographies A&E

### 2.3.4 Voies de communication

#### 2.3.4.1 A l'échelle du territoire

**Voirie** : Sanry sur Nied est desservie par la RD puis par un réseau secondaire qui irrigue le territoire alentour et dessert les communes limitrophes.

**Train** : Sanry sur Nied est desservie par la voie ferrée avec une halte ferroviaire.



Extrait carte Michelin

### 2.3.4.2 A l'échelle de la Commune



Trame viaire – Source Géoportail

La commune est traversée sur un axe nord/sud par la RD.  
 Les chaussées communales irriguent les quartiers du village.  
 Le chemin de fer ne constitue pas d'obstacle à travers le village.



RD 999  
 Photographies A&E



Chemin de fer



Voirie communale principale

### 2.3.5 Déplacement doux

Le village ne comporte aucune piste cyclable clairement identifiée sur l'ensemble de sa trame viaire.

### 2.3.6 Analyse urbaine: constat et perspective de développement

Caractéristiques observées	Constats
Un développement linéaire le long de l'axe de circulations	
Un développement périphérique raccordé à chaque fois par un seul point d'ancrage	
Légère opposition entre 2 entités: tissu ancien et périphérie plus récente en développement	



Enjeux et perspectives
Il s'agit à la fois de valoriser les caractéristiques du tissu ancien traditionnel et de permettre un développement cohérent et structurant qui soit une véritable greffe sur le village
Il faut s'assurer du bon fonctionnement des nouveaux quartiers avec le cœur du village
Les modes de déplacements devront être étudiés pour assurer confort et sécurité des usagers et proposer des parcours agréables qui valorisent l'espace public et les équipements communaux

## 2.4 Logements

### 2.4.1 Types de résidences

#### > Evolution de l'habitat

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
<b>Ensemble</b>	<b>56</b>	<b>60</b>	<b>75</b>	<b>95</b>	<b>111</b>	<b>120</b>
Résidences principales	48	51	64	95	111	113
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	2	3	0	0	1
Logements vacants	7	7	8	0	0	6

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

#### > Catégories d'habitat

	2008	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>120</b>	<b>100,0</b>	<b>111</b>	<b>100,0</b>
Résidences principales	113	94,1	111	100,0
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	0,8	0	0,0
Logements vacants	6	5,0	0	0,0
Maisons	115	95,9	110	99,1
Appartements	4	3,3	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

#### > Nombre de pièces par habitat

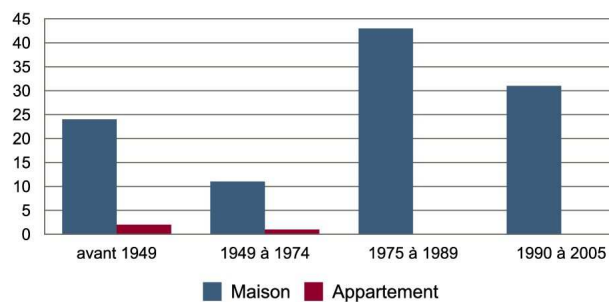
	2008	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>113</b>	<b>100,0</b>	<b>111</b>	<b>100,0</b>
1 pièce	0	0,0	0	0,0
2 pièces	2	1,8	2	1,8
3 pièces	3	2,6	6	5,4
4 pièces	25	21,9	26	23,4
5 pièces ou plus	83	73,7	77	69,4

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

### 2.4.2 Age du parc

	Nombre	%
<b>Résidences principales construites avant 2006</b>	<b>112</b>	<b>100,0</b>
Avant 1949	26	23,0
De 1949 à 1974	12	10,6
De 1975 à 1989	44	38,9
De 1990 à 2005	31	27,4

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.



Résidences principales construites avant 2006.

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

## 2.4.3 Confort du parc

	2008	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>113</b>	<b>100,0</b>	<b>111</b>	<b>100,0</b>
Salle de bain avec baignoire ou douche	110	97,4	103	92,8
Chauffage central collectif	0	0,0	0	0,0
Chauffage central individuel	60	53,5	49	44,1
Chauffage individuel "tout électrique"	28	24,6	25	22,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

	2008	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>113</b>	<b>100,0</b>	<b>111</b>	<b>100,0</b>
Au moins un emplacement réservé au stationnement	94	83,3	94	84,7
Au moins une voiture	107	94,7	103	92,8
- 1 voiture	32	28,1	35	31,5
- 2 voitures ou plus	75	66,7	68	61,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

## 2.4.4 Statut d'occupation

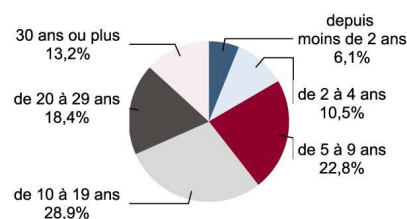
	2008		Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999		
	Nombre	%		Nombre de personnes	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>113</b>	<b>100,0</b>	<b>327</b>	<b>16</b>	<b>111</b>	<b>100,0</b>
Propriétaire	109	96,5	314	16	104	93,7
Locataire	4	3,5	13	6	6	5,4
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	///	1	0,9
Logé gratuitement	0	0,0	0	///	1	0,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

### > ancienneté d'emménagement

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement	personne
<b>Ensemble</b>	<b>113</b>	<b>100,0</b>	<b>327</b>	<b>5,2</b>	<b>1,8</b>
Depuis moins de 2 ans	7	6,1	21	4,9	1,6
De 2 à 4 ans	12	10,5	39	6,0	1,8
De 5 à 9 ans	26	22,8	77	5,0	1,7
10 ans ou plus	68	60,5	190	5,2	1,9

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Les tableaux indiquent différentes caractéristiques :

- une majorité importante de résidences principales sous forme de maisons individuelles
- quelques logements vacants
- une forte majorité (+70%) de grands logements (5 pièces et plus)
- un parc assez récent (+ de 65%) depuis 1975

## 2.4.5 Logement: constat et perspective de développement

Caractéristiques observées	Constats
Progression du nombre de logements	
Forte majorité de résidences principales	
Quelques logements laissés vacants	
Forte proportion de propriétaires (+ de 95%)	



Enjeux et perspectives
La commune entend conforter son attractivité en favorisant le maintien du bâti ancien mais également en poursuivant le développement de l'habitat caractéristique dynamique de Sanry sur Nied

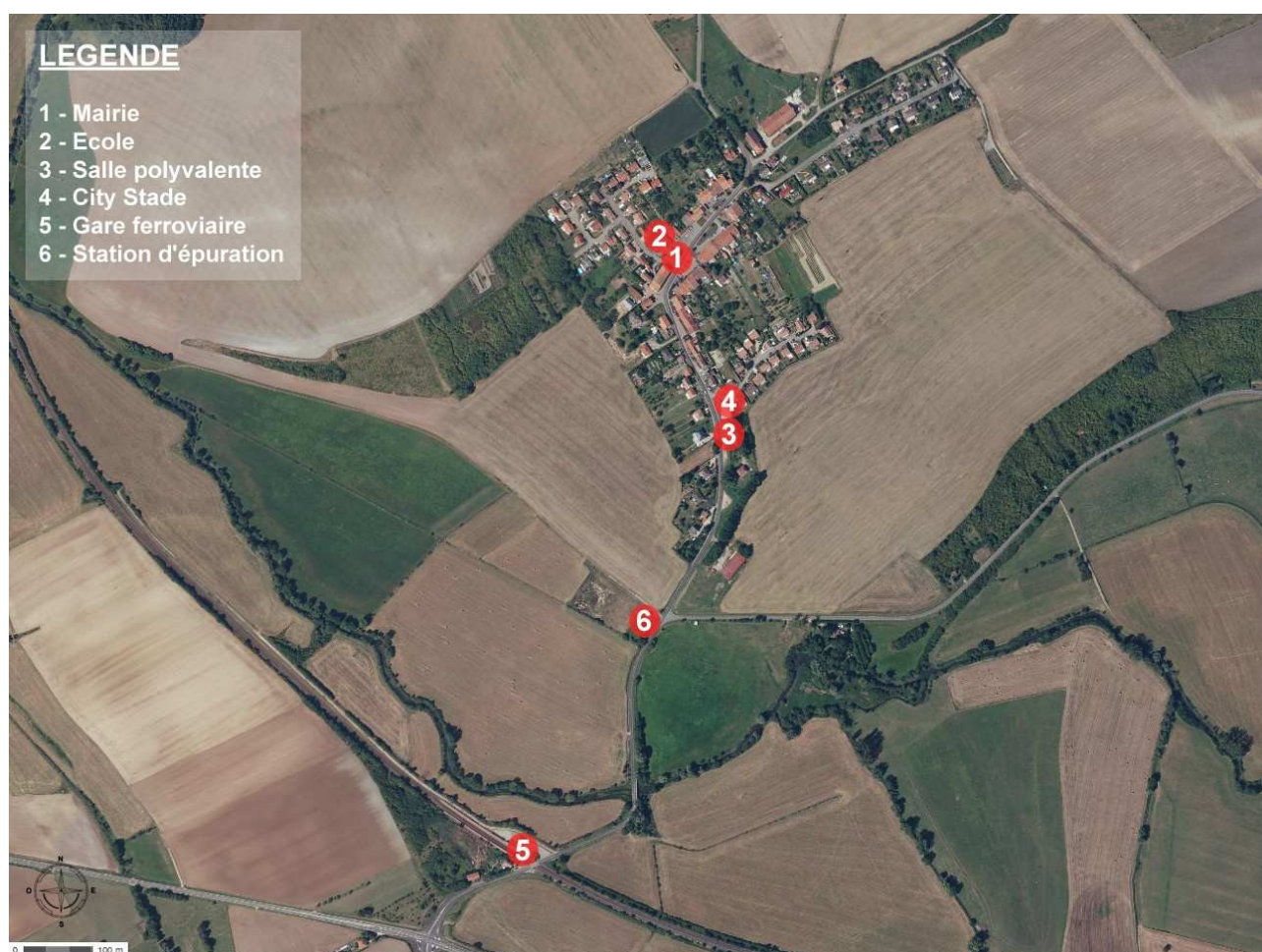
## 2.5 Équipements

### 2.5.1 Équipements publics

Sanry sur Nied est un village qui possède les équipements publics suivants :

- mairie
- école
- salle polyvalente
- city stade
- gare.

Cette liste illustre le caractère attractif de la commune qui lui permet de bien se positionner pour un développement cohérent avec en particulier la halte ferroviaire et les équipements pour les enfants.



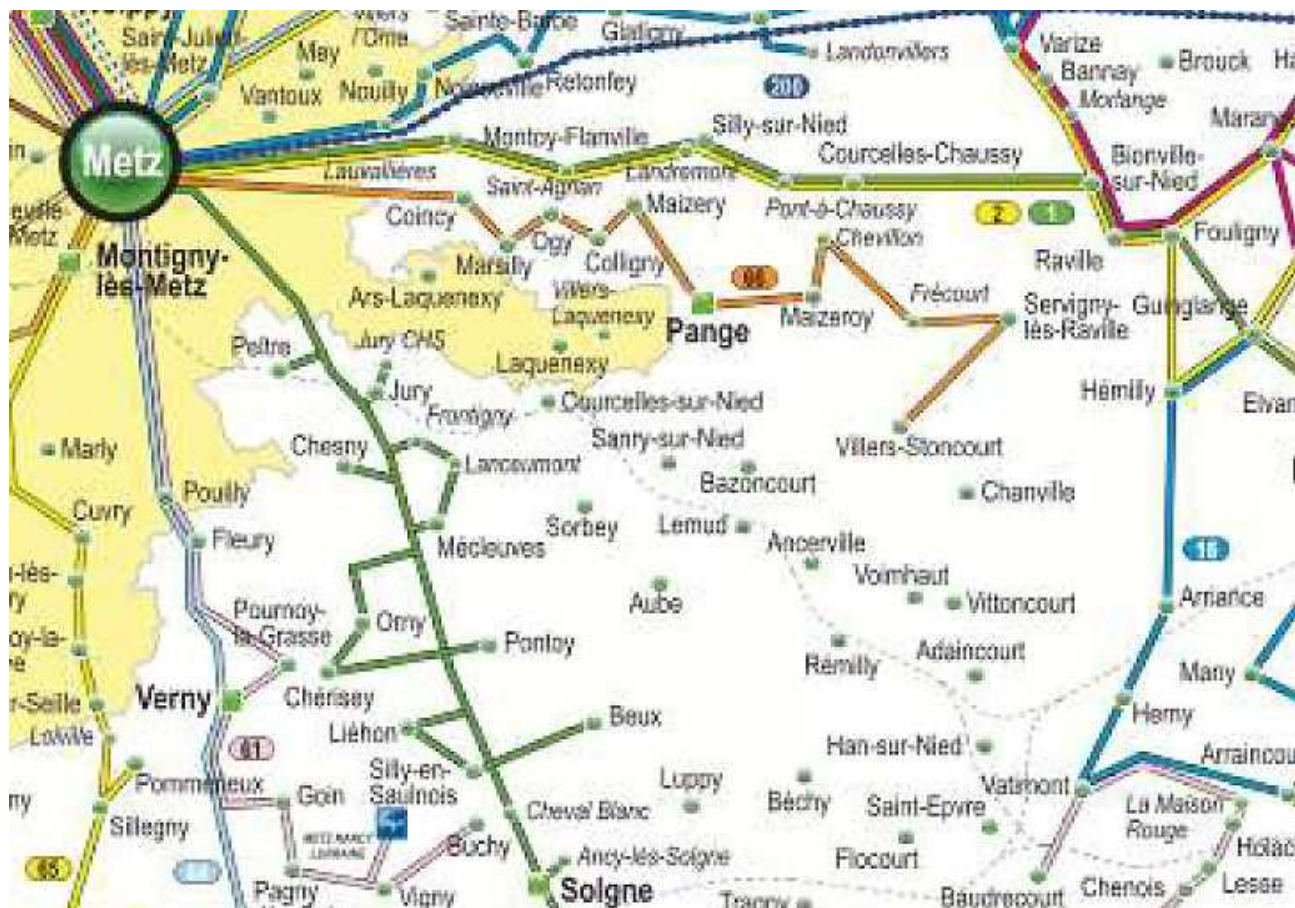
Carte répartition des équipements publics – Fond Géoportail – Document A&E

### 2.5.2 Alimentation en eau potable

La commune de Sanry sur Nied n'est pas concernée par d'éventuelles servitudes ou précautions sanitaires à prendre vis à vis des zones de captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

L'alimentation du village se fait par le biais du SEBVF : Syndicat des Eaux de Basse Vigneulles et Faulquemont.

## 2.5.3 Transport en commun



Carte réseau interurbain TIM – Source internet

## 2.5.4 Défense incendie

Le secteur est rattaché au Service Départementale d'Incendie de la Moselle basé à Faulquemont.

## 2.5.5 Structures intercommunales

Sanry sur Nied fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Panges, fondé le 28 décembre 2005, et comprend les 17 Communes suivantes:

BAZONCOURT, COINCY, COLLIGNY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, MAIZERROY, MAIZERY, MARSILLY, MONTOY-FLANVILLE, OGY, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES RAVILLE, SILLY-SUR-NIED, SORBÉY

### Groupes de compétences obligatoires.

#### 1er groupe : Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi du schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération messine.
- Élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement communautaire permettant la gestion, la préservation et la valorisation des paysages naturels et urbains.
- Création et réalisation de toutes les nouvelles zones d'aménagement concentrées

d'intérêt  
communautaire.

- Numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique Intercommunal ainsi que les opérations de mise à jour afférentes. (compétence ajoutée en 2008)

## **2ème groupe : développement économique**

- **Création, extension et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.**  
Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones de : Courcelles-Chaussy, Montoy-Flanville, Coincy
- **Aider les projets de développement agricoles, artisanaux, commerciaux, industriels,** (en particulier dans le cadre d'opérations groupées d'aménagement foncier, d'opération de rénovation de l'artisanat et du commerce, de pépinières d'entreprises, de bâtiment relais...)
- **Favoriser le développement touristique :**
  - Par la mise en place d'un schéma communautaire de circuits de promenades et de randonnées
  - Aménagement et entretien d'une voie piétonne et cyclable (entretien par la CCPP pour les seules communes membres). (compétence ajoutée en 2009)
  - Par la réalisation et la promotion d'équipements à vocation touristique intéressant l'ensemble de la communauté.

## **Groupes de compétences optionnelles :**

### **1er groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement**

Collecte, élimination, valorisation des déchets ménagers et assimilés.

### **2ème groupe :** (compétences ajoutées en 2009)

- Voiries d'intérêt communautaire :  
sont d'intérêt communautaire, la voie d'accès (RC5) à la zone artisanale d'intérêt communautaire de Montoy-Flanville/Coincy et la voie d'accès, dénommée rue Saint Jean (sur environ 100 mètres linéaires) à la zone artisanale d'intérêt communautaire de Chaussy.

### **Groupe de compétences facultatives :**

- Favoriser l'initiation des enfants aux activités sportives (en participant à l'organisation de séances ou en apportant une aide aux déplacements)
- Optimiser et développer des équipements pour la petite enfance (ex : par la création de crèches d'intérêt communautaires)
- Accompagner des porteurs de projets d'hébergements touristiques (gîtes, chambres d'hôtes)  
en apportant une aide technique à la présentation des dossiers.
- Favoriser l'accès de tous les habitants aux NTIC
- Soutien à des actions et à des initiatives visant l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées
- Soutien à des événements sportifs et culturels (ex : gestion des dossiers, location de matériel)
- Organisation et gestion de l'enseignement musical sur l'ensemble du territoire de la communauté

- Réaliser le curage, le fraisage et le nettoyage des avaloirs d'eau pluviale (y compris les grilles traversières et les dessableurs) des voiries des communes (compétence ajoutée en 2009)

## 2.5.6 Équipement: constat et perspective de développement

Caractéristiques observées	Constats
Sanry sur Nied est un village bien équipé et dont les différents services sont bien positionnés sur la commune.	
Sanry sur Nied fait partie d'une communauté de communes qui entend également mener des actions bien réparties sur le territoire avec des affectations cohérentes ex : activités concentrées dans un commune)	



Enjeux et perspectives
Conforter et développer les équipements en place et les services à la population
Améliorer l'accès et le stationnement à la halte ferroviaire, atout majeur pour la commune
Proposer un développement qui conforte la centralité et le cœur du village.

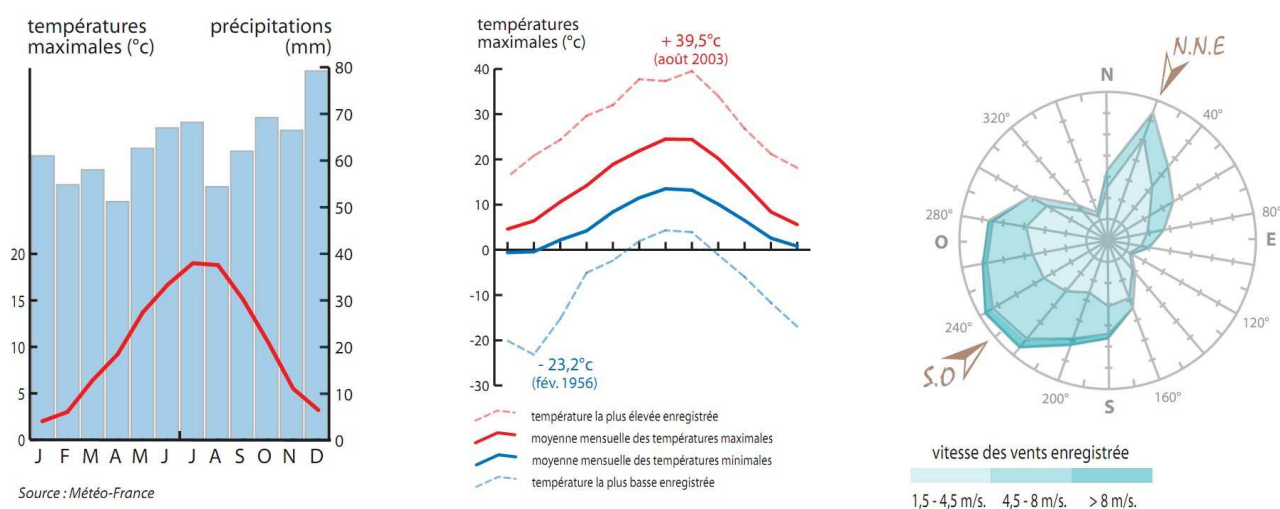
### 3- Milieu physique et naturel

#### 3.1 Climatologie

Le pays de Sanry sur Nied est inclus dans le domaine du climat lorrain, caractérisé par des influences atlantiques et continentales. Il en résulte des contrastes saisonniers bien marqués, concrétisés par des hivers rudes, secs et longs et des étés chauds et orageux. Les précipitations sont d'environ 800 mm par an avec des variations annuelles de l'ordre de 600 à 1100 mm. Tout en étant bien réparties dans l'année, les précipitations marquent une petite saison sèche de février à avril. On compte en moyenne 160 jours de pluie par an dont trente jours enneigés.

La température moyenne annuelle est de l'ordre de 9,6°C avec un minima en janvier (<1°C) et un maxima en juillet (17,6°C). Ce contraste dans les températures se traduit par 80 jours de gel et 5 à 6 jours inférieurs à 10°C. Les températures excèdent largement 30°C en été. L'ensoleillement est plutôt limité avec 1700 heures dont 1100 à 1200 heures d'avril à septembre. Le nombre de journées à ensoleillement nul est élevé (70) et les brouillards sont notés pendant environ 60 jours. Ces valeurs peuvent être modifiées par des conditions stationnelles plus particulières.

Ci-dessous quelques données météorologiques issu de la station météo de Metz Frescaty sur la période 1970 / 2005 :



#### 3.2 Relief

La commune de Sanry sur Nied se positionne sur le plateau lorrain, au relief légèrement ondulé, présentant de faibles dénivelés. L'altitude relevée au niveau de la Nied est à environ 215 m pour une altitude maximum de 300m sur la partie Nord/Est du ban communale.

Le territoire reste marqué par la présence de la Nied ayant fortement influencé le paysage au cours du temps, s'écoulant entre de petite vallée au relief peu accentué.

La partie Nord du ban communale présente de faibles dénivelés, propice à l'implantation d'espace de culture céréalière, la partie Sud, plus marqué par les dénivelés, est occupé par de larges prairies permanentes.

Quelques coteaux forts marqués se voient occupés par une végétation spontanée de feuillus et de vergers aux abords du village.

Le village s'est développé dans une légère déclivité qui s'étend jusqu'à la Nied, à une

altitude moyenne de 240 m.

La topographie de ce plateau a donc influé sur l'implantation et le développement du bourg et l'occupation du territoire. Cet aspect pourra être intégré aux réflexions communales dans le cadre du PLU.



Relief au Nord du ban communal  
Photographies A&E



Relief de la vallée de la Nied



Relief partie Sud du ban communal



Carte topographique ban communal – Fond Géoportail – Document A&E

### 3.3 Eaux superficielles

#### 3.3.1 Hydrographie / Hydrologie

Le ban communal est principalement traversé par la Nied.

La Nied est une rivière à faible pente du bassin rhénan, coulant de France en Allemagne, d'une longueur de 59 km, elle possède un bassin versant de 504 km<sup>2</sup> et un module de 3,82 m<sup>3</sup> au confluent.

Rivière aux méandres d'eaux calmes, la Nied est classée en deuxième catégorie piscicole, où poissons blancs et carnassiers se côtoient abondamment, de l'ablette de quelques grammes au brochet de plusieurs kilogrammes. Les amateurs y pratiquent toutes les sortes de pêche.

La Nied est l'une des seules rivières méandreuses de Lorraine qui n'ait pas subi d'opération globale d'aménagement hydraulique, comme le curage, le recalibrage et la rectification.

La rivière dessine au sein de sa vallée de larges méandres, bordés régulièrement par des bras morts et d'autres milieux humides.

L'ensemble du système contribue fortement, de par son fonctionnement, à la filtration et à la digestion des polluants et à la régulation des crues qui s'épandent largement sur les prairies humides.

On retrouve plusieurs espaces végétales protégées sur les abords de la Nied.

Certaines communes traversées subissent régulièrement des inondations de la Nied Française.

La Nied Française présente des fluctuations saisonnières de débit fort marquées, comme très souvent dans l'est de la France, avec des hautes eaux d'hiver portant le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 7,16 et 8,12 m<sup>3</sup>·s<sup>-1</sup>, de décembre à février inclus (avec un maximum en janvier), et des basses eaux d'été assez prolongées dans le temps, de juin à début octobre, avec une baisse du débit moyen mensuel jusqu'à 1,03 m<sup>3</sup> au mois de septembre. De fin février à fin juin on assiste à une baisse progressive du débit. Mais ces moyennes mensuelles ne sont que des moyennes et cachent des fluctuations bien plus prononcées sur de courtes périodes.



Prairies inondables



La Nied



Photographies A&E

Les masses d'eau superficielles situées sur la Commune doivent atteindre le bon état écologique à l'échéance indiquée en application de la directive Cadre sur l'Eau selon le tableau ci-après

Masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état écologique
Nied Française 2	2027

### 3.3.2 SDAGE

Les SDAGE sont des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, documents de planification qui fixent pour 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de bon état des eaux.

En France métropolitaine et d'outre-mer un SDAGE est défini pour chaque bassin hydrographique d'importance, et sont au nombre de 12. Des actions opérationnelles sont prévues à plus petite échelle pour réaliser et atteindre les objectifs des SDAGE.

Approuvé par arrêté du 27 novembre 2009 de M. le Préfet, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité

et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Document s'appliquant sur un grand secteur géographique, il est opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers. Le PLU doit ainsi être compatible avec ce document.

Les principaux enjeux couverts par le SDAGE Rhin-Meuse et concernant Sanry sur Nied sont les suivants :

### Eaux, Nature & Biodiversité

- ✓ Permettre à la faune, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et de se reproduire dans les fleuves.
- ✓ Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps, en recréer.



### Eaux & Santé

- ✓ Protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable d'ici 6 ans (fin 2015).
- ✓ Intensifier la recherche des substances chimiques et leurs effets dans les milieux naturels.

### Eau & Organisation de l'espace du territoire

- ✓ Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.
  - ✓ Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'étendre.
  - ✓ Éviter les aménagements lourds comme les digues.
  - ✓ Revégétaliser les rives des cours d'eau.
- ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols en ville (parkings, routes...) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

### Eau & Dépollution

- ✓ Dans les communes rurales, mettre en place des systèmes d'assainissement adaptés.
- ✓ Mieux connaître, réduire et éliminer les rejets toxiques dans l'industrie et l'artisanat.
- ✓ Former à des pratiques moins polluantes en agriculture, informer les consommateurs peu sensibilisés aux risques liés à l'usage des pesticides, encourager les communes qui s'engagent dans l'action « zéro pesticide ».
- ✓ Intensifier la baisse des nitrates dans les eaux souterraines.

### Eaux & Rareté

- ✓ Équilibrer les prélèvements dans la ressource en eau pour l'activité humaine et la capacité de renouvellement des nappes d'eaux souterraines.

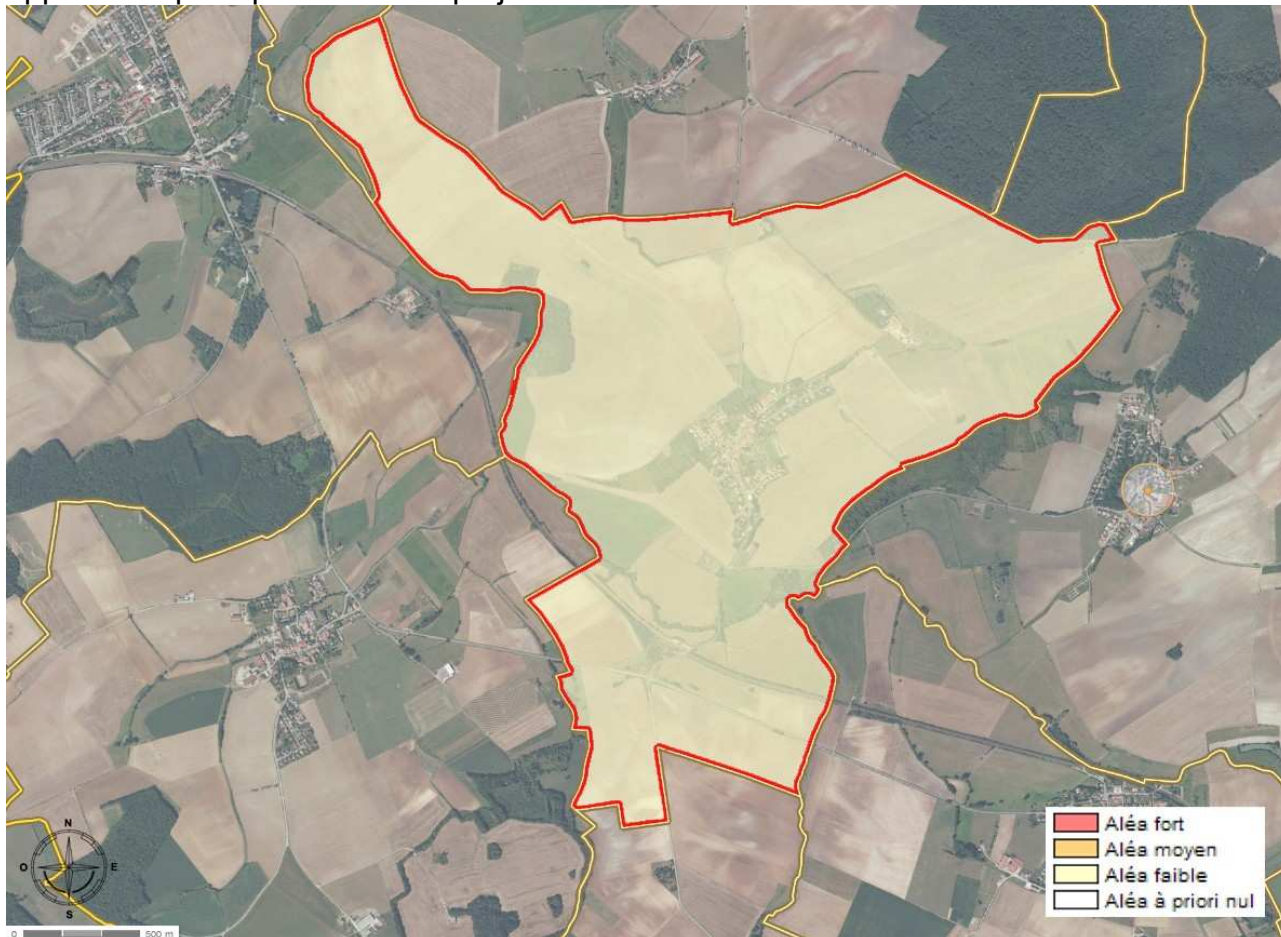
### Eaux & Europe

- ✓ Prendre en compte dans le bassin Rhin-Meuse la dimension internationale et européenne de nos fleuves et nappes.

### 3.4 Risques naturels

#### > Aléas des retraits et gonflement des argiles:

La commune de Sianry sur Nied est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.



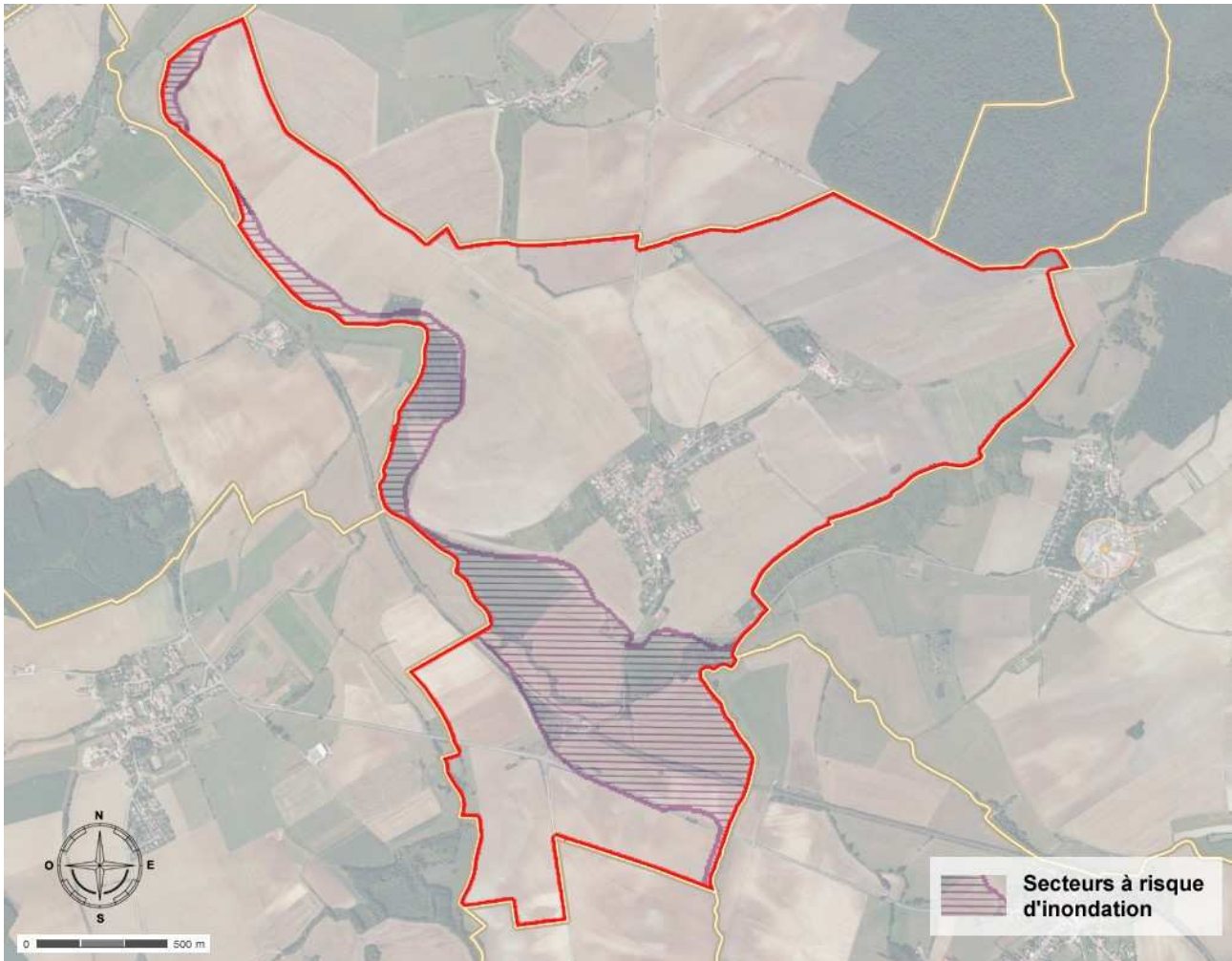
La cartographie suivante montre des aléas faibles sur l'ensemble de la commune. *Carte aléas argile – Géoportail – Esterr*

#### > Risques d'inondations:

La commune de Sanry sur Nied est, du fait de l'écoulement de la Nied sur son territoire, concernée par des risques d'inondations occasionnelles. Toutefois, les débordements de la Nied n'ayant que peu d'incidences sur les secteurs habitat du village, il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation officiel. Néanmoins, il existe l'atlas des zones inondables (AZI). Ce document reprend le risque d'inondation à prendre en compte en l'absence de PPRNI.

Les plaines et prairies inondables permettent l'étalement des crues. Elles participent ainsi à la protection des agglomérations situées en aval et à l'épuration des eaux.

La cartographie suivante fait état de ce risque. Il sera toutefois utile d'intégrer cette contrainte dans la réflexion du PLU quant au développement de l'habitat villageois.



Cartographie risques inondations selon méthode hydrogéomorphologique – Source Cartorisque – Document A&E

### > **Aléa sismique**

Depuis le 24 octobre 2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au journal officiel de 2 décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismiques à utiliser pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon cette nouvelle réglementation, la commune de Sanry sur Nied est concernée par un aléa sismique très faible, ne nécessitant pas de disposition particulière à mettre en œuvre.

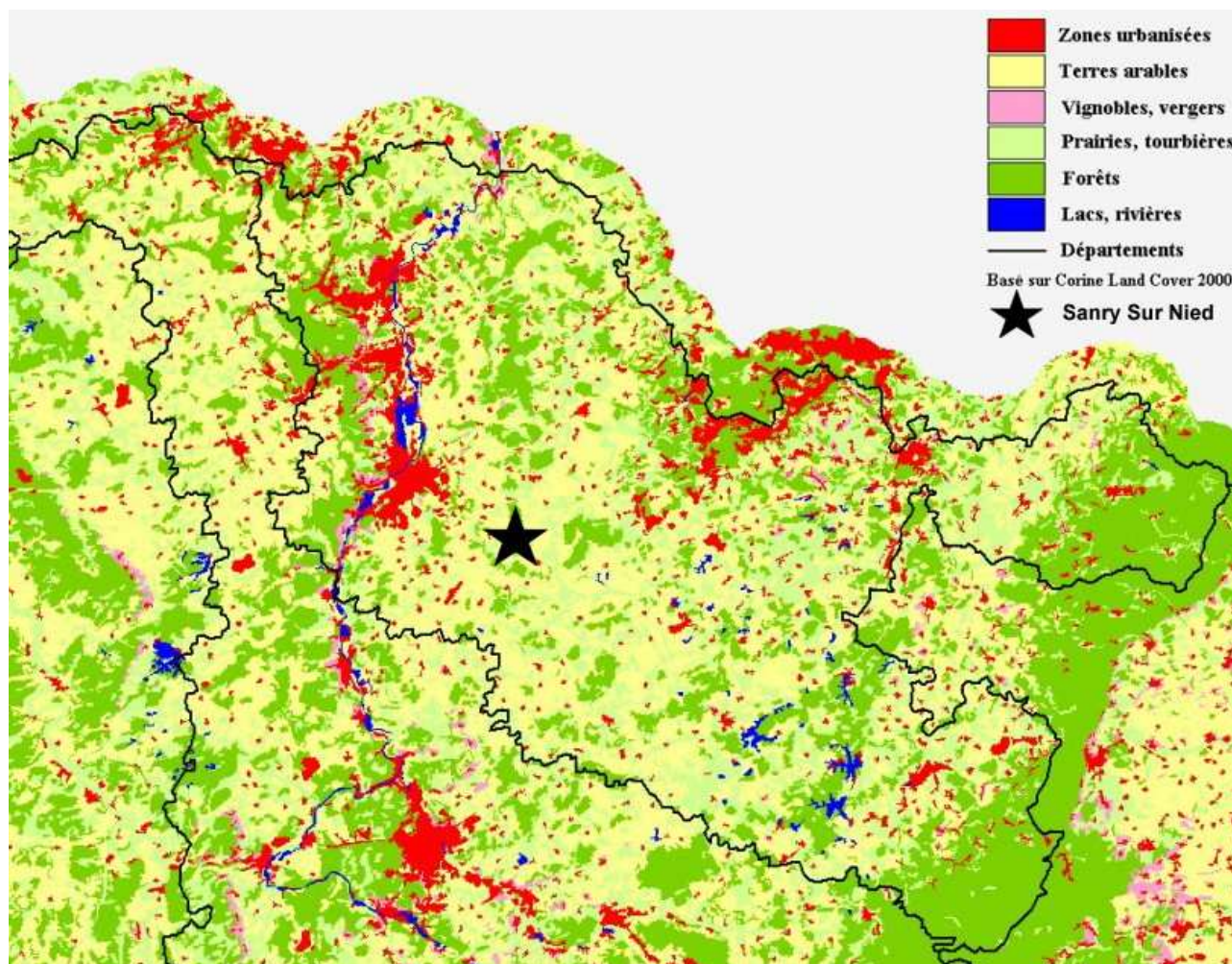
### **3.5 Occupation du sol**

La commune de Sanry sur Nied se positionne sur la frange Est du « sillon mosellan ». Cette partie du département de la Moselle n'est pas fortement marqué par l'urbanisation et l'artificialisation des sols, les espaces agricoles et forestiers prédominent et sont ponctués par des villages de moyenne taille.

Ce positionnement géographique reste un atout pour la commune et la communauté de communes en étant aux portes de l'agglomération messines, pouvant bénéficier de son attrait et dynamisme, tout en étant placé dans un cadre rural, naturel avec une forte valeur paysagère.

Concernant plus particulièrement la commune de Sanry sur Nied, la répartition des surfaces d'occupation du sol se décompose selon le tableau ci-dessous :

Surface totale	Surface agricole	Surface forestière	Surface en eau	Surface artificialisée
481 ha	90,86 %	3,73 %	0,77 %	4,64 %



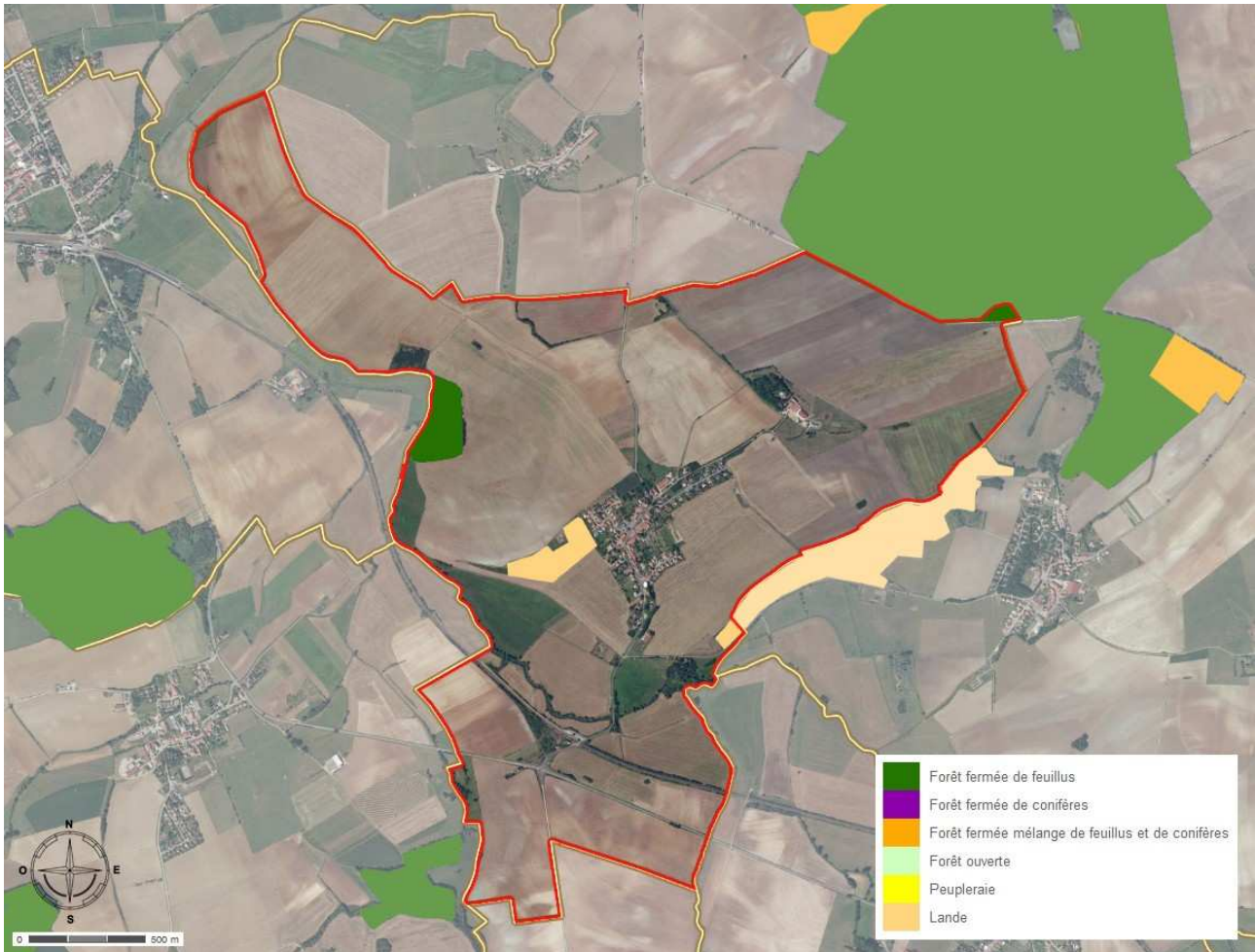
### 3.5.1. Espaces boisés

Tel qu'indiqué sur le tableau ci-dessus, la commune de Sanry sur Nied ne dispose que d'une très faible couverture forestière sur son territoire : à peine 3%.

Ces espaces boisés de la commune sont, pour la plupart, positionnés sur des secteurs difficilement mécanisables du fait des fortes pentes, sur des coteaux à fort dénivelé de la vallée de la Nied. Ainsi, l'agriculture ne pouvant mettre à profit ces terres, celles-ci ont conservé une destination sylvicole, permettant en outre de garantir une bonne stabilité des sols.

Il s'agit ainsi d'une partie très partielle du bois de Gonvaux au Nord/Est et du massif sur les coteaux de la Nied à l'Ouest, principalement occupé par une forêt de feuillus.

Deux autres secteurs s'étendent sur cette même configuration mais semble plus issu d'espaces laissés à l'abandon après culture et forme désormais des espaces de lande où la végétation spontanée prend le dessus.



Cartographie occupation forestière – Fond Géoportail – Document A&E

### 3.5.2 Espaces agricoles

Si les espaces boisés ne représentent qu'un très faible occupation du sol, c'est au bénéfice des terrains agricoles, représentant près de 92% du territoire de Sanry sur Nied.

La commune connaît globalement deux types d'exploitation des sols. Il s'agit, pour le plus répandu, de grandes cultures céréalières et de prairies permanentes.

Les secteurs dédiés à l'exploitation céréalières sont pour la plupart situés sur l'ensemble du plateau. En effet, la relative planéité du site en permet une bonne accessibilité par les engins agricoles et donc la possibilité pour les agriculteurs de les exploiter aisément.

Le deuxième type d'exploitation est lié à la Nied. Du fait de ses débordements, les terrains fréquemment soumis à cet aléa sont destinés à la prairie permanente, dont certains doivent être au bénéfice du centre équestre.

Ainsi, le territoire communal offre, du fait de sa topographie, de vastes secteurs pour le développement de l'agriculture.

La commune accueille sur son territoire 2 exploitations :

- Ferme de Crépy, située au Nord/Est du village, à l'écart de celui-ci
- Ferme d'exploitation céréalière, située sur l'entrée Nord du village



Ferme céréalière

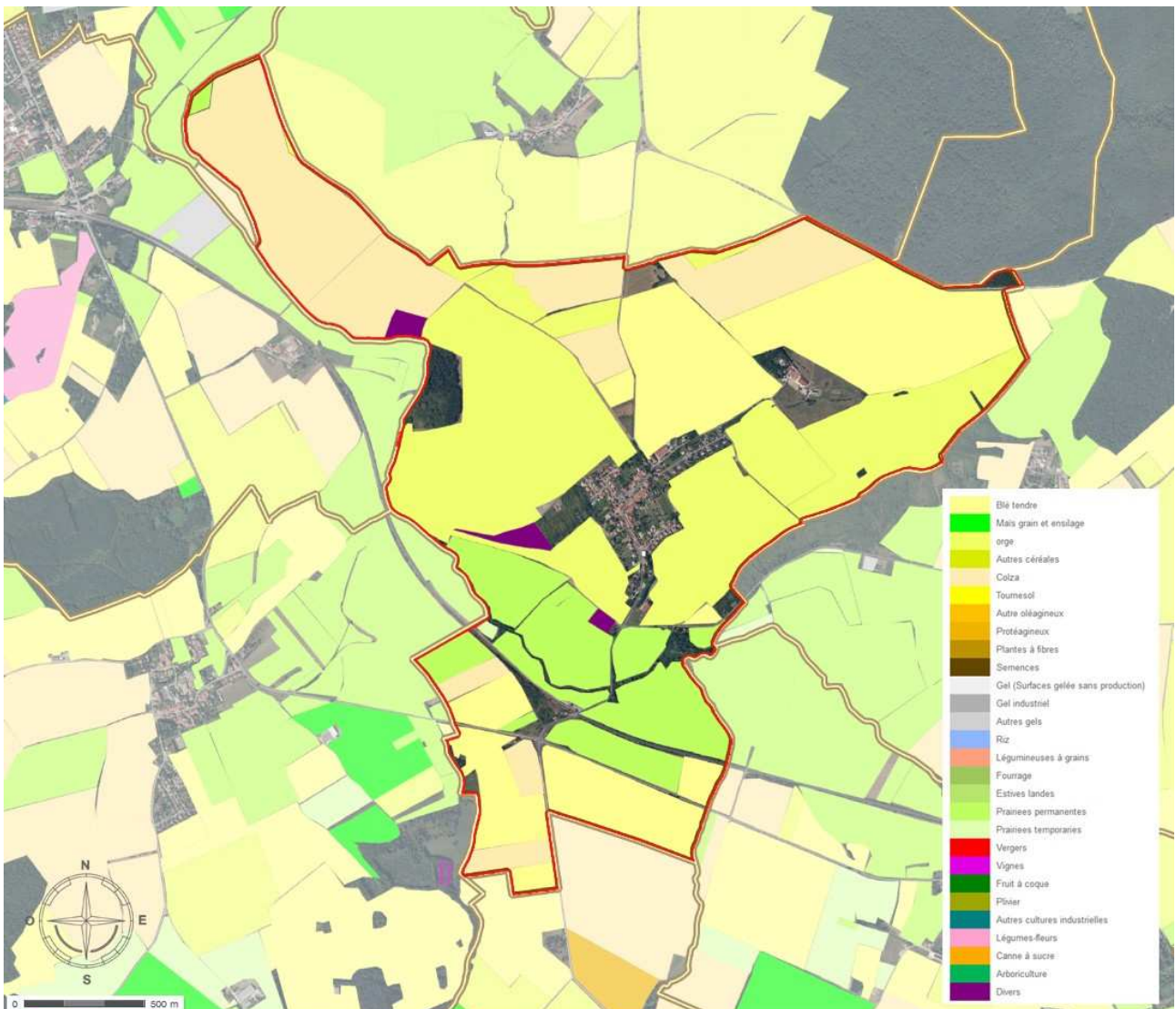


Ferme de Crépy

Photographies A&E

Les bâtiments de ces exploitations agricoles ne génèrent aucun recul d'inconstructibilité en fonction de la réglementation à laquelle ils sont soumis :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : 100 mètres.
- Règlement Sanitaire Départementale (RSD) : 50 mètres.



Cartographie occupation agricole – Fond Géoportail – Document A&E

### 3.5.3 Zones urbanisées

Globalement, les zones urbanisées de la commune sont peu étendues, et ce du fait du développement urbain très limité dans le temps de ce petit village qui se concentre autour du village originel.

Il en résulte donc une urbanisation sur le pourtour du centre villageois assez dense, par des habitations en bande, et trois axes principaux de développement au Nord, au Sud et à l'Est.

Deux entités gravitent en périphérie du village, il s'agit de la ferme de Crépy au Nord/Est et la gare au Sud, Sud/Ouest.

La surface artificialisée du territoire correspond à environ 3,50% du territoire global.



Occupation du territoire – Fond Géoportail – Document A&E

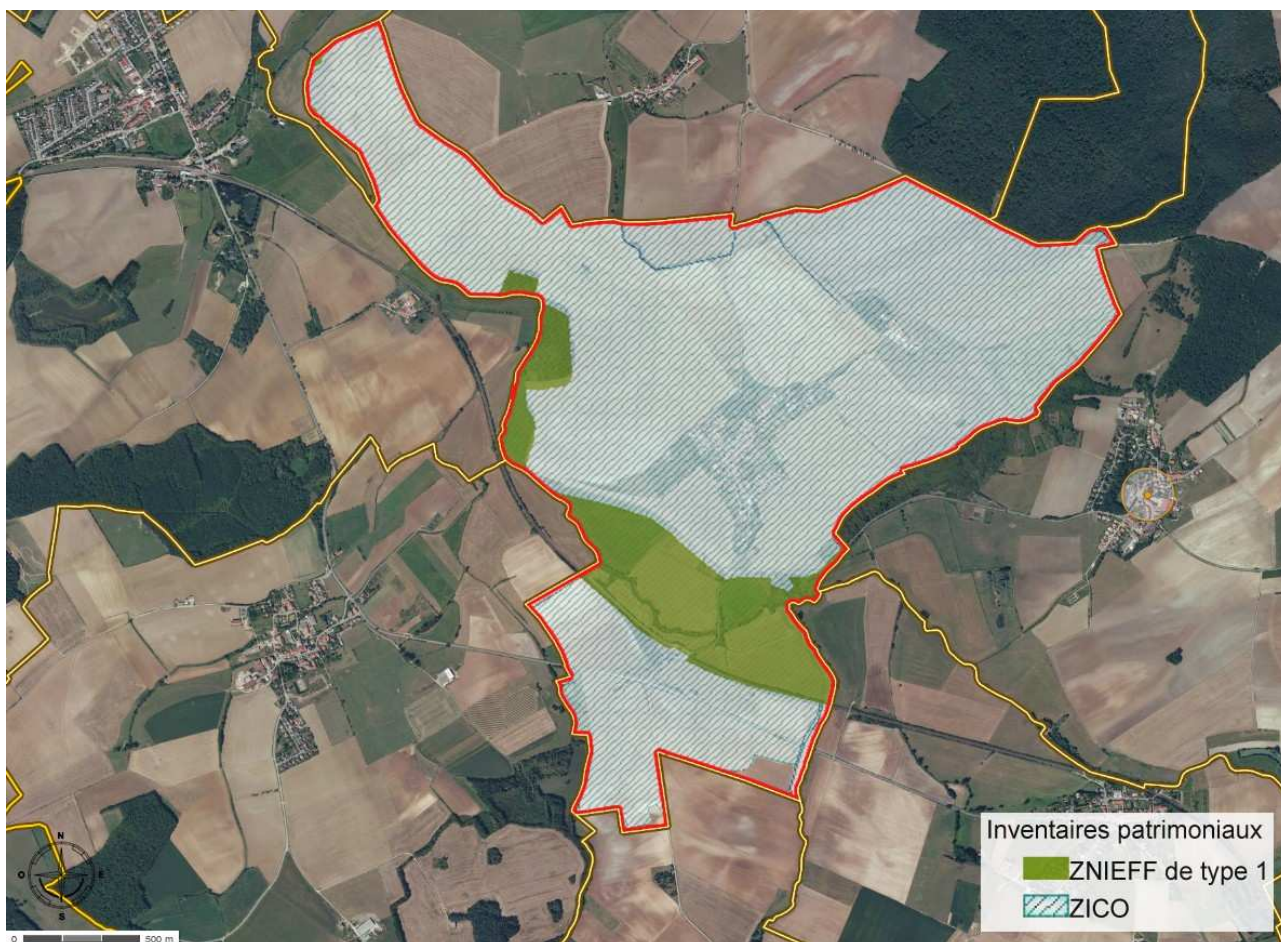
### 3.6 Milieu naturel

La commune est concernée par 2 procédures de protection naturelle : ZNIEFF et ZICO.

- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « Vallée de la Nied Française de Vatimont à Landonviller ».

Celle-ci comprend l'inventaire de 25 espèces animales et floristiques reconnues pour leur qualité écologique et comme espèces protégées.

- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) couvrant quasi l'ensemble du ban communal. Cette zone abrite la nidification du Courlis cendré et celle du Busard des Roseaux.



Cartographie sensibilités naturelles – Source DREAL – Fond Géoportail – Document A&E

Ainsi, la commune de Sanry sur Nied comporte différents sites remarquables d'un point de vue écologique. En effet, la diversité topographique, l'exposition et la nature des sols permettent à une flore et une faune variées de se développer.

#### 3.6.1 Boisements

Les boisements de la commune n'ont que peu d'intérêt au niveau du ban communal du fait de leur très faible superficie.

Ces boisements sont pour la plupart issus de terrains délaissés et sans entretien, favorisant une végétation spontanée offrant toute de même quelques niches écologiques utiles.

Le secteur (à l'échelle extra communale) est quant à lui fortement pourvu en bois, pour la plupart connectés. Ainsi, ceci permet un réel brassage des populations évitant des

problèmes d'appauvrissement génétique.

Au niveau du paysage, ces espaces boisés offrent une vue diversifiée alternant entre plaine céréalière et prairie et évite la monotonie d'espace dit « open field » marqué par de vastes plaines de culture très ouvertes.

### 3.6.2 Espaces agricoles

Les espaces agricoles de grande culture présentent dans leur ensemble peu d'intérêt d'un point de vue écologique.

En effet, exploitées sur d'importantes superficies de façon homogène et bien souvent traités à l'aide de produits phytosanitaires, ces secteurs ne présentent pas de grand potentiel écologique.

Malgré tout, la présence à proximité de bois (bois de Gonvaux au Nord), leur apporte un atout supplémentaire en attirant une faune (rapace, mais aussi gibier) qui vient chercher de la nourriture dans les espaces agricoles, et quelques fois, au dépend des agriculteurs.

### 3.6.3 Vergers et jardins

La commune possède très peu de vergers à l'exception d'un coteau sur la partie Ouest et à l'entrée Nord du village, à l'arrière du corps de ferme.

Le village est quant à lui ceinturé par des espaces de jardins, se trouvant à l'arrière du front bâti ancien, et s'étalent sur de grande longueur et sur la largeur des bâtiments. Ces jardins sont caractéristiques des villages lorrains.

Dans ces secteurs, se retrouvent essentiellement des espèces d'arbres fruitiers rencontrées dans notre région et différentes cultures maraîchères.

A l'échelle du territoire, ces secteurs forment une mosaïque de milieux, où l'alternance de milieux ouverts et fermés permet de diversifier les niches écologiques et donc le potentiel biologique.



Jardins et vergers rattachés au village – Fond Géoportail – Document A&E

Ces secteurs constituent des lieux privilégiés pour l'avifaune. En effet, le verger lorrain est traditionnellement de haute tige, ce qui permet à des rapaces de s'y percher pour chasser. On y trouve de plus, de nombreux oiseaux (fauvette grisette *Sylvia communis*, pouillot véloce *Phylloscopus sibilatrix*, pic vert *Picus viridis*...) frugivores ou insectivores.

Ces vergers constituent également un élément du paysage au printemps au moment de la floraison.

Malheureusement, le verger, élément traditionnel des paysages de Lorraine, tend avec le temps à disparaître et des mesures de sauvegarde pourront être envisager dans le cadre de l'élaboration du PLU.

### 3.6.4 Milieu aquatique

Le territoire communal est traversé par la Nied et un de ses affluents, le ruisseau d'Aube ainsi qu'une retenue d'eau à la source du ruisseau de Chée.

Comme vu précédemment, la Nied accueille de nombreuses espèces de poissons d'eau douce courantes pour la région, des batraciens, oiseaux, insectes et flores dont la plus part sont répertoriés dans la liste d'inventaire de la ZNIEFF de type 1 qui recouvre une large bande de part et d'autre de la rivière.

Une majeure partie de la Nied est bordée par une frange boisée, plus ou moins large. Il s'agit de la ripisylve. Cette ripisylve est composée de nombreuses espèces différentes comme notamment le saule *Salix sp.*, l'aulne glutineux *Alnus glutinosa*, le frêne *Fraxinus excelsior*... Cette bande boisée comporte de nombreux avantages :

#### > Rôle épurateur.

Cette bande boisée située sur les berges de l'Yron permet de diminuer la charge des polluants qui pourraient atteindre le réseau hydrographique, et ce, en formant une « barrière » dépolluante. D'autre part, par le biais de leur système racinaire, ces arbres peuvent capter une partie des polluants et les métaboliser limitant ainsi les perturbations liées à des apports extérieurs.

#### > Rôle tampon.

Cette bande boisée par l'eau qu'elle capte, permet lors des périodes de crue, de réguler l'écoulement des eaux et ainsi d'éviter ou de limiter d'éventuelles inondations en aval.

#### > Rôle écologique.

Au même titre que les haies des espaces agricoles, cette bande boisée, remplit le rôle de corridor écologique, facilitant ainsi le déplacement de la faune, et lui fournissant nourriture et abri.

Ces différents éléments permettent de juger de l'intérêt de ces milieux et de l'importance de les conserver.

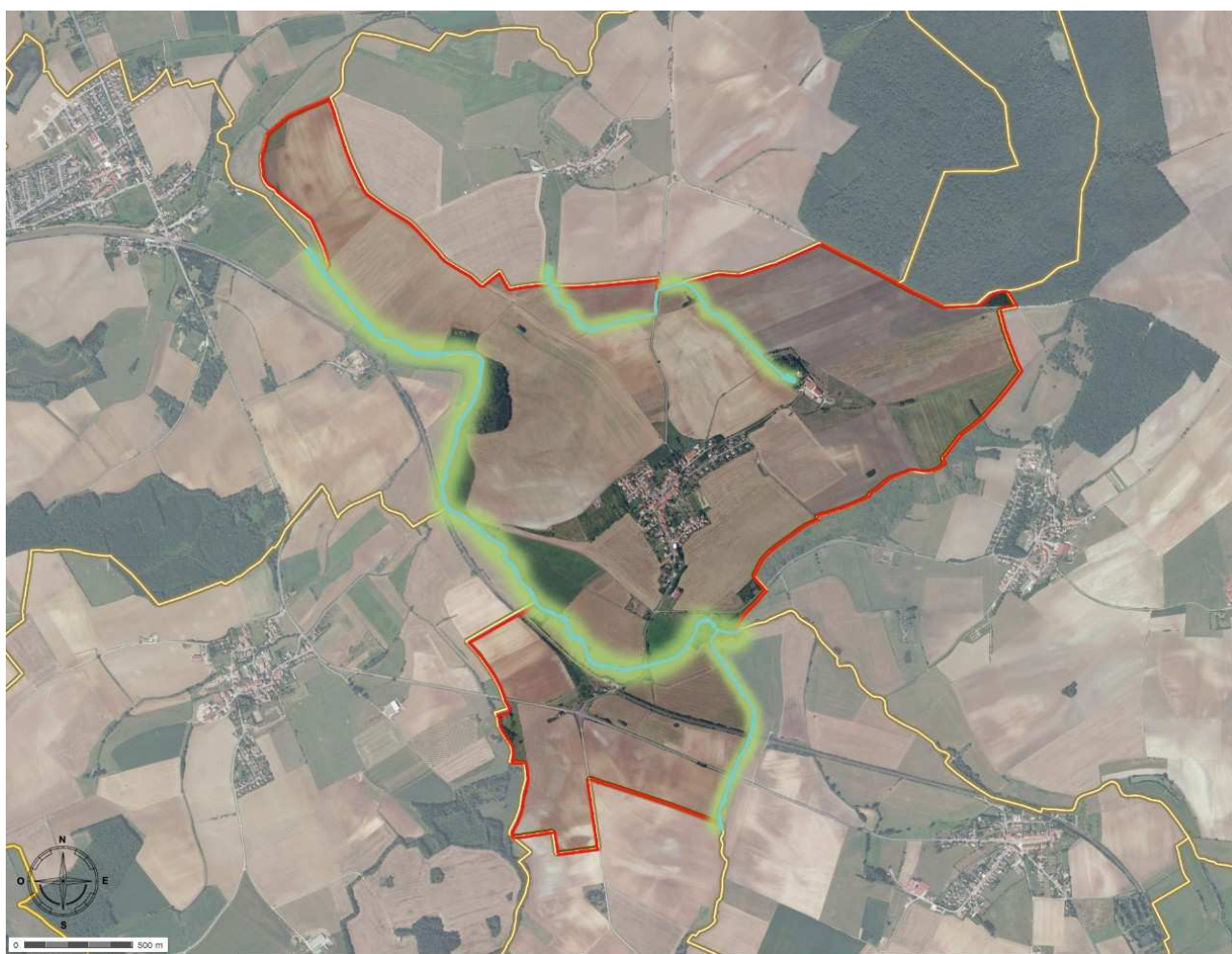
Il est à noter l'importance des zones humides de part leur qualité écologique et leur nécessaire préservation de toute urbanisation.

### 3.6.5 Trame Verte et Bleue

Introduit par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) dans le code de l'environnement (article L.371-1 et suivants), la Trame Verte et Bleue (TVB) vise à identifier ou à restaurer un réseau cohérent et fonctionnel sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie : des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des corridors écologiques intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue).

A l'échelle de chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est élaboré conjointement par l'État et la Région. Ce document devra être pris en compte par les SCOT et les PLU. A ce jour, ce document n'est pas encore établi pour la région Lorraine.

A l'échelle du territoire communal, on note une bonne présence de ces corridors écologiques, principalement issus de milieux aquatiques. En effet, la présence de rivières et ruisseaux forment un maillage à travers le territoire, se greffant sur un réseau plus large à l'échelle du grand paysage et permet des déplacements facilités à la faune.

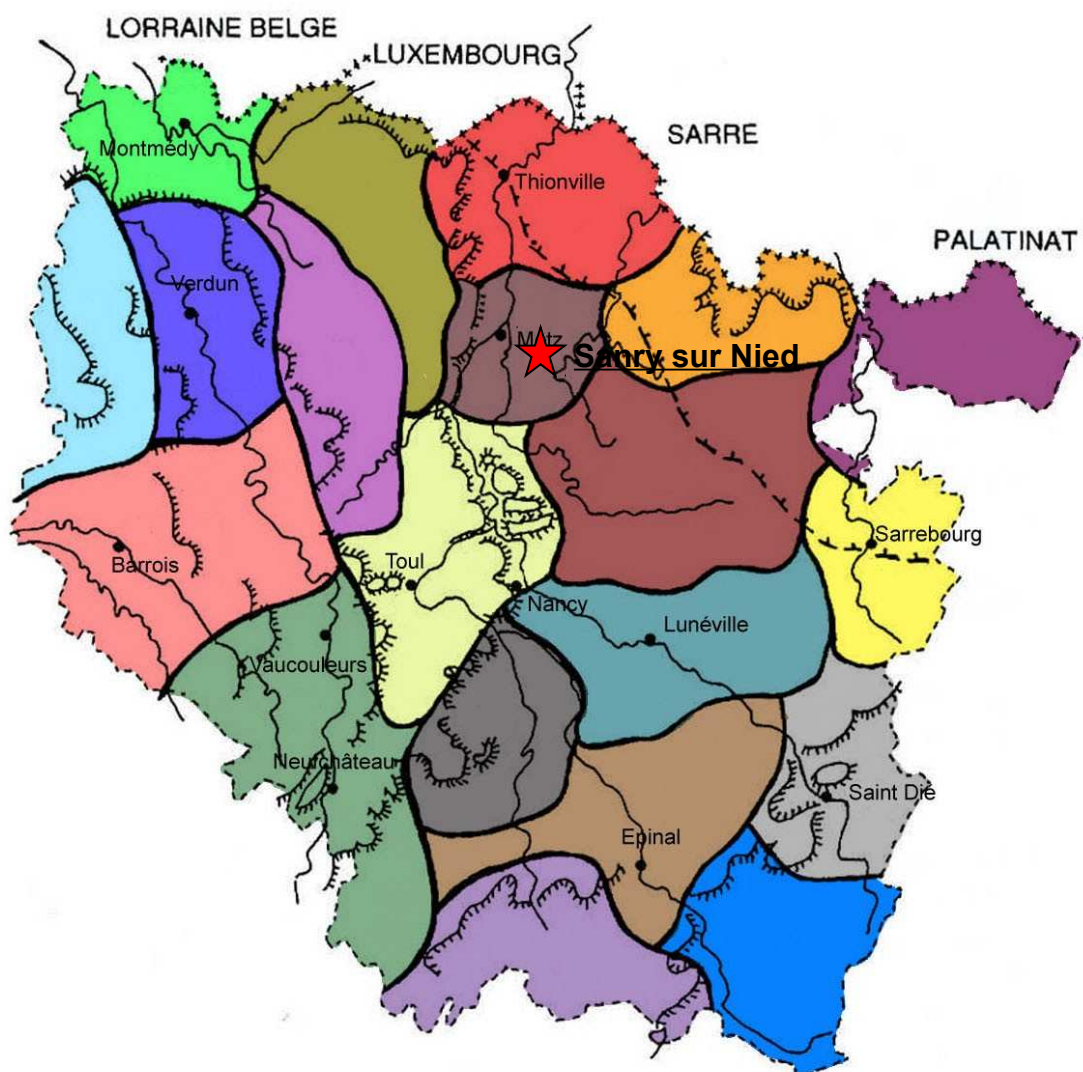


Cartographie des trames bleues et vertes – Fond Géoportail – Document A&E

### 3.7 Paysage

La commune de Sanry sur Nied s'inscrit dans de la région paysagère du pays Messin. Du fait de ce contexte, plusieurs unités paysagères sont relevées.

#### **Les Pays de Lorraine**



	Barrois		Pays Messin
	Verdunois		Haye et Toulais
	Argonne Lorraine		Vermois et Lunévillois
	Pays de Montmédy		Le Xaintois
	Les Woevres		Pays de Vaucouleurs et de Neuchâteau
	Pays-Haut et Jarnisy		La Vôge
	Le Thionvillois		La Plaine Sous-Vosgienne
	Le Warndt et ses abords		Pays de Sarrebourg
	Le Pays de Bitche		Bassin de Saint-Dié
	Saulnois et Pays des Etangs		Hautes-Vosges

Carte répartition des unités paysagères au niveau régional – Source internet

### 3.7.1 Vallée de la Nied

D'une façon générale, cette entité est marquée par une topographie relativement plane et bordé par des coteaux de moyenne dénivelé. Toutefois, le lit de la Nied étant large sur ce secteur, ceci permet d'observer des perspectives plus lointaines tout de même limitées par les boucles que forme cette rivière et sa ripisylve.

On note la présence au cœur de cette entité, de deux secteurs aux caractéristiques spécifiques et distinctes :

- Les grandes prairies permanentes, principalement dédiées à l'élevage et cultures fourragères offrant un paysage plutôt ouvert
- La ripisylve bordant la Nied et formant un long corridor arboré



Vallée de la Nied – Photographies A&E



### 3.7.2 Plateaux agricoles et forestiers

Cette entité correspond plus à l'unité paysagère du pays des Nied, qui s'étend principalement sur le secteur Nord du ban communale.

Ce secteur, au relief plus marqué par de légers vallonnements, laisse apercevoir un paysage entrecoupé d'espaces agricoles et de massifs forestiers. Malgré une occupation de surface très importante des secteurs agricoles sur le ban communale, le relief atténue l'impression de vaste espace que l'on pourrait qualifier d' « open field ».

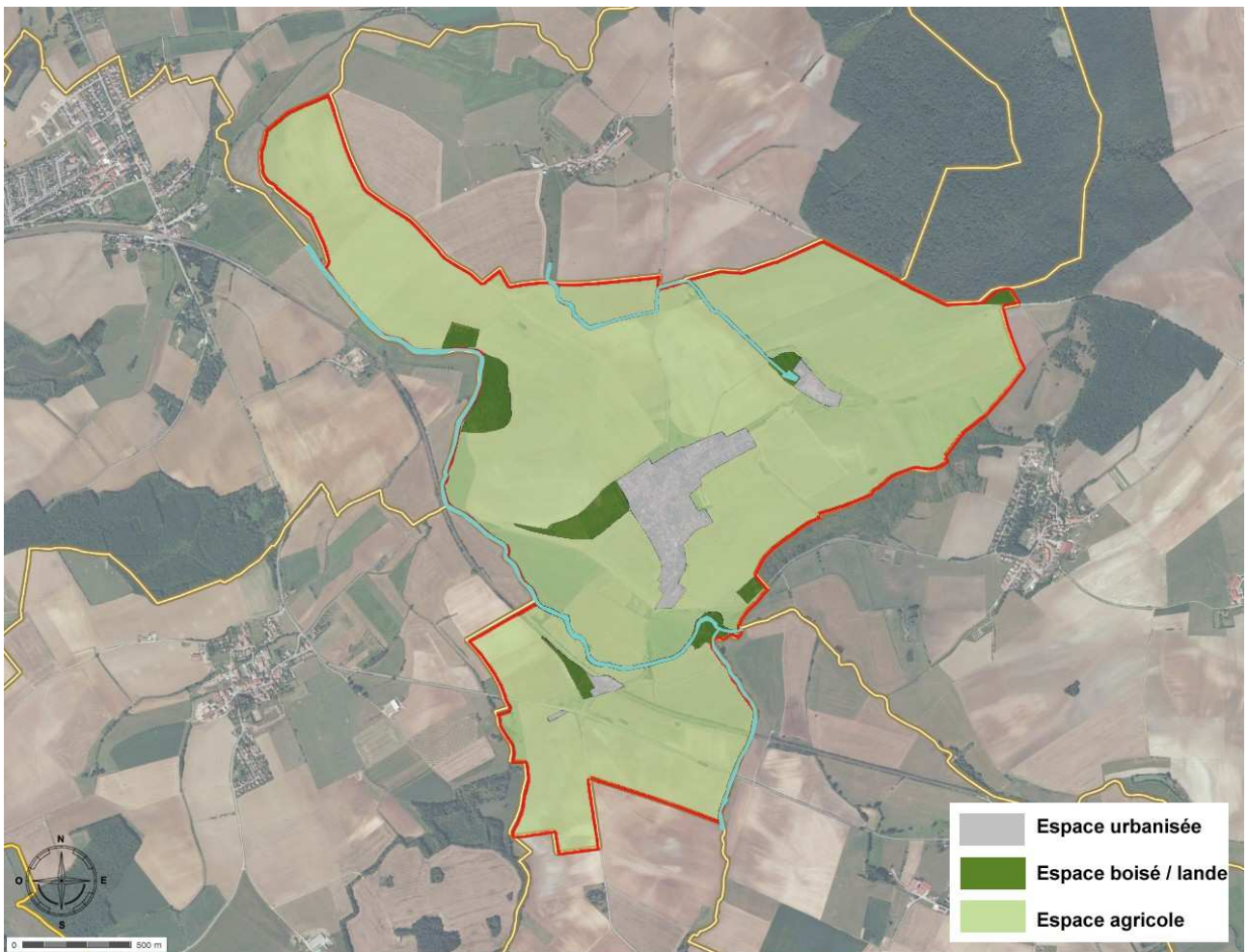
Notons tout de même la présence au cœur de ces vastes étendues agricoles de quelques haies jouant le rôle de brise vue et fragmentant ainsi les paysages.

Bien que les espaces forestiers soient peu présent sur le territoire communal, leur présence est perceptible de par les massifs occupant le ban communale voisin (bois de Gonvaux, forêt domaniale des six cantons, bois des aulnes, bois de Bazoncourt, ...) offrant un paysage plutôt diversifié.



Plateaux agricoles et forestiers – Photographies A&E





Les entités du paysages – Fond Géoportail – Document A&E

### 3.7.3 Dysfonctionnements paysagers

Quelques dysfonctionnements sont à relever sur le territoire communal de Sanry sur Nied. Il s'agit du secteur Sud du ban communal, marqué par la présence très artificiel de la ligne de chemin de fer, à proximité de la Nied et de son cadre très naturel, et la présence de la gare et ses aménagements annexes. La présence d'une habitation, aux abords de la route départementale, complètement isolée contraste dans un cadre plutôt agricole.

### 3.7.4 Milieu naturel : constat et perspectives de développement

Caractéristiques observées	Constats
Topographie	Vallée de la Nied / Pays des Nied relief vallonné relativement ouvert
Hydrologie	Rivière de la Nied Ruisseaux de Chée et d'Aube Éléments très présents dans le paysage
Risque naturel	Risque d'inondation
Principale occupation du sol	Agriculture
Agriculture	Céréalière - prairie
Milieus naturels remarquables	Grande sensibilité de différents secteurs du territoire classé en ZNIEFF type 1, ZICO



Enjeux et perspectives
La commune possède des sites particulièrement intéressants d'un point de vue écologique. Ceux-ci devront faire l'objet d'une attention particulière
Les paysages présentent une sensibilité particulière qu'il sera intéressant d'exploiter et de mettre en valeur par le biais du PLU
Activités agricoles fort présentes à conforter

## **4 - Contraintes techniques et réglementaires**

### **> LE PLAN LOCAL D'URBANISME : UN CADRE LEGISLATIF RENOVE POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS.**

#### **Le développement durable et le renouvellement urbain**

Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 ont considérablement modifié le régime des documents d'urbanisme en plaçant le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence des territoires. L'enjeu supplémentaire du PLU par rapport au POS est donc de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les réflexions.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans les règles édictées.

Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation et à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

#### **L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence**

Le plan local d'urbanisme constitue désormais un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet communal global qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur l'espace public que sur l'espace privé pour ensuite lui trouver une traduction dans le règlement.

### **4.1 Élément à portée juridique certaine**

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des plans locaux d'urbanisme est encadré par un certain nombre de normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

- les principes directeurs énoncés aux articles L110 et 121-1 du code de l'urbanisme
- les normes avec lesquelles le PLU doit être compatible
- les normes que le PLU doit prendre en compte
- les autres normes

#### **4.1.1 Les principes directeurs**

#### **Énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.**

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU soit conforme aux principes généraux visés à l'article L110 et qu'il permette la prise en compte des principes fondamentaux énoncés à l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

### **Article L110 :**

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

### **Article L121-1 :**

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1) l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable
- 2) la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux
- 3) une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous sol, des écosystèmes, des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les principes directeurs définis par l'article L121-1 du code de l'urbanisme peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

#### **1) l'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable :**

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de :

- privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante. Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de

renouvellement urbain

- organiser le développement rural.

Un document établira le bilan de l'évolution des espaces naturels, agricoles, urbanisés et urbanisables et démontrera le développement équilibré de la commune basé sur une maîtrise de la consommation des espaces voués à l'urbanisation.

## **2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat :**

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

- **la diversité des fonctions urbaines** doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces monofonctionnels, pour définir un projet urbain intégré
- **la mixité sociale dans l'habitat**, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leur obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU (articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

## **3) La prise en compte de l'environnement :**

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous sol, des écosystèmes et des milieux naturels ou urbains ainsi que par la prise en compte des nuisances et par la prévention des risques.

Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

La prévention des risques concerne les risques naturels (inondations, incendies de forêt, glissements de terrains, avalanches) et les risques technologiques liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation de produits dangereux. Ces risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus afin d'éviter que des personnes et des biens soient exposés à de tels risques.

Les contraintes imposées aux auteurs des PLU au titre de cette nécessaire prise en compte de l'environnement ont d'ailleurs été sensiblement accrues par les dispositions introduites dans le code de l'urbanisme par l'ordonnance n°2004-489 du 03 juin 2004 portant transposition de la directive n°2001/42/E relative à l'évaluation des incidences de

certaines plans et programmes sur l'environnement.

L'article L121-10 du code de l'urbanisme prévoit en effet désormais que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

#### **4.1.2 Les normes avec lesquelles le PLU doit être compatible**

Il résulte des dispositions combinées des articles L111-1-1 et L123-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec la directive territoriale d'aménagement, les dispositions particulières aux zones de montagne, les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, de la charte du parc naturel régional, du plan de déplacements urbains, du programme local de l'habitat, les orientations fondamentales et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

La notion de compatibilité diffère de celle de conformité. Pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point. En revanche, il est compatible avec lui aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

**La commune de Sanry sur Nied est concernée par les normes suivantes :**

##### **1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteurs qui en détaillent et en précisent le contenu.

L'article L122-1 du code de l'urbanisme prescrit que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteurs.

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, les PLU, en l'absence de schémas, doivent être compatibles avec la DTA.

Par ailleurs, la loi n° du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi « SRU ») a limité la possibilité d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour les communes situées dans le périmètre de quinze kilomètres d'une

agglomération de plus de 15 000 habitants et qui ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale applicable.

La loi n°2003-590 du 03 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (loi « UH ») maintient ce principe en limitant son application aux communes situées dans le périmètre de quinze kilomètres d'une agglomération de plus de 50 000 habitants et qui ne sont pas couvertes par un SCOT (article L122-2 du code de l'urbanisme).

Les zones classées NA ou AU (« d'urbanisation future ») avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, sont considérées comme déjà ouvertes à l'urbanisation.

Il peut être dérogé à la règle dite de l'urbanisation limitée soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la chambre d'agriculture soit, lorsque le périmètre d'un SCOT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public chargé de son élaboration.

### > **Contexte communal** :

La commune de Sanry sur Nied est intégrée dans le périmètre du SCOT de l'Agglomération Messine (SCOTAM) fixé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002.

Le syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAM a été constitué par arrêté préfectoral du 20 octobre 2006.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs devra obtenir l'accord du Syndicat mixte précité.

## **2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

La directive européenne cadre sur l'eau en date du 23 octobre 2000 fixe les orientations générales en matière de politique de l'eau. Elle fixe comme objectif l'atteinte d'un « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2015. Elle a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

Ce texte prévoit que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) « doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité des eaux définis par les SDAGE ainsi que les objectifs de protection définis par les SAGE ».

Il prévoit également la mise en révision des SDAGE. La révision du SDAGE Rhin-Meuse a été approuvée par le préfet le 27 novembre 2009. Le SDAGE porte sur la période 2010/2015.

### **Le zonage d'assainissement**

En application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif, où la commune est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques
- les zones d'assainissement non collectif, où la commune est tenue de vérifier la conformité du dispositif aux normes définies à l'arrêté du 6 mai 1996 ci-dessus cité
- les zones où il faut limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales de ruissellement
- les zones où des mesures doivent être prises pour la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales.

D'après nos informations, le zonage d'assainissement est en cours d'élaboration. Il conviendra de s'assurer de la cohérence entre les orientations du zonage d'assainissement et les choix de développement définis dans le plan local d'urbanisme (PLU). Ce zonage pourra utilement être annexé au PLU.

### **Assainissement collectif**

En application de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dites ERU, transposée dans ses principes par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, une obligation générale d'assainissement est prescrite pour tous à l'échéance du 31 décembre 2005.

Cette obligation d'assainissement a été rappelée par lettre circulaire de monsieur le préfet à l'ensemble des maires du département le 17 juillet 2006 ; elle est assurée soit par un système d'assainissement collectif ou, à défaut, par l'installation d'un système d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 et devra être rappelée dans le règlement de chacune des zones (article 4).

Les eaux usées de la commune de Sanry sur Nied sont traitées sur la station d'épuration de la commune. L'ouvrage a une capacité de 500 équivalent habitants. Le fonctionnement du système est jugé correct à ce jour.

Il est utile de rappeler qu'avant raccordement des réseaux d'eaux usées, il convient de s'assurer que le dossier « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle. Ce dossier est à établir par la ou les collectivités propriétaires du ou des réseaux sur lequel le ou les raccordements du lotissement sont prévus, et ceci en application de l'article R.214-18 (ou R.214-40 selon le cas) du code de l'environnement.

### **Assainissement non collectif**

Un système d'assainissement non collectif comprend des dispositifs assurant :

- un pré-traitement (fosse toutes eaux et fosse septique en règle générale)
- l'épuration et l'évacuation des effluents par infiltration dans le sol (tranchées d'épandage en règle générale) ou par dérogation sur présentation d'une étude technique spécifique, rejet des effluents traités, dans le milieu superficiel.

Les communes ont l'obligation de réaliser le contrôle de ces installations au plus tard le 31 décembre 2012. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, un document relatif à l'état des installations d'assainissement non collectif sera exigé lors de la vente d'un immeuble (diagnostic technique).

### **Gestion des eaux pluviales**

Les communes ont la possibilité d'instaurer une taxe pour financer l'assainissement pluvial (tarif fixé par délibération du conseil municipal dans la limite de 0.20 €/m<sup>2</sup> pour des surfaces supérieures à 600 m<sup>2</sup>).

Pour les surfaces aménagées supérieures à 1 ha, et dont le rejet des eaux pluviales se fait dans le milieu récepteur, le dossier au titre du code de l'environnement doit être déposé.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007, les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte d'eaux usées domestiques. Els techniques alternatives au « tout tuyau » seront privilégiées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de rétention (bassins, noues).

Il est recommandé d'identifier les zones à risques d'inondation et d'érosion par les eaux de ruissellement.

### **Gestion des eaux usées**

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Elles assurent le contrôle des raccordements des immeubles au réseau public et des installations d'assainissement non collectif selon une périodicité qui ne peut pas excéder 8 ans.

### **Traitement des eaux usées domestiques**

Les communes de moins de 2 000 habitants n'ont pas l'obligation de créer un système de collecte, mais ont l'obligation de traiter les eaux usées provenant d'un réseau de collecte existant.

### **Eaux usées non domestiques**

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées pour la protection de l'environnement (CIPE), il conviendra de préciser que « les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

Une autorisation de raccordement doit être au préalable obtenue auprès du maire ou président de l'établissement public compétent en matière de collecte (article L1331-10 du code de la santé publique).

### **Ouvrages à proximité des habitations**

La commune est dotée d'une station d'épuration. Il conviendra de veiller à ce que le PLU définisse les limites de l'urbanisation autour du système de traitement des eaux usées et ce, « de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage » (odeur, bruit, vibrations – cf article 17 de l'arrêté de 22/12/1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents- habitants ou article 16 de l'arrêté du 21/06/1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2 000 E.H). une distance minimale de 200 m est généralement recommandée.

### **L'alimentation en eau potable**

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

En application du décret du 02 juillet 2008, les puits et forages à usage domestique doivent être déclarés au maire. Les services publics de distribution d'eau potable ont la possibilité de contrôler les ouvrages et installations intérieures de distribution.

### **Aires d'alimentation de captage**

Les aires d'alimentation de captage ont pour objectif de protéger les points d'eau contre les pollutions diffuses (nitrates, produits phytosanitaires).

### **> Contexte communal :**

La commune n'est pas concerné par un captage SDAGE / Grenelle dégradé par des pollutions d'origine agricole

### **Directive Nitrate**

La commune n'est pas situé en zone vulnérable nitrates.

### **3 - Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI)**

Instauré par la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des inondations et transposé en droit français par l'article 221 de la loi Grenelle 2 (art. L566-7 et suivant du code de l'environnement), le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) constitue un outil de renforcement du pilotage des opérations de prévention des risques d'inondations. Élaboré à l'échelle du bassin hydrographique ou groupement de bassins et arrêté avant le 22 décembre 2015, il portera sur les territoires à risques d'inondations importants (TRI). Il y déclinera la politique nationale de gestion des risques d'inondation avec pour objectif minimum la non aggravation des dommages potentiels dus aux inondations.

### **4 - Le plan d'exposition au bruit (PEB)**

L'article L 147-1 du code de l'urbanisme impose une obligation de compatibilité des PLU avec les plans d'exposition au bruit établis au voisinage des aéroports. Ces plans délimitent des zones de bruit auquel sont exposés les riverains des aéroports et fixent des prescriptions interdisant en principe l'extension de l'urbanisation et la création d'équipements publics susceptibles d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances dues au bruit.

#### **> Contexte communale**

La commune se situe dans le périmètre d'application du PEB de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine approuvé le 24 février 2006.

#### **4.1.3 Les normes supra-communale que le PLU doit prendre en compte**

#### **1 - Les projets d'intérêt général**

En application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, les projets d'intérêt général (PIG) et les opérations d'intérêt national (OIN) doivent être pris en compte lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

#### **2 - Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment « ordinaire » sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'Environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et interagir et aux écosystèmes de fonctionner. Les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Les documents de planification tels que le PLU prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'il existent et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

#### **3 - Plans Climat – Énergie Territoriaux (PCET)**

Afin de lutter contre le changement climatique et réduire la dépendance aux énergies fossiles et la facture énergétique liées au fonctionnement des territoires ; les collectivités d'une certaine ampleur (Région, Département, communauté urbaine, communauté d'agglomération, communes et communauté de communes de plus de 50 000 habitants)

sont amenées à établir un bilan de leur émissions de gaz à effet de serre et à adopter à partir de 2012 un plan climat – énergie territorial.

Le PLU doit prendre en compte ces documents lorsqu'ils existent.

#### **4.1.4 Les autres normes**

##### **Prescriptions liées aux voies bruyantes**

###### **Réseau ferroviaire**

La loi n°92.1444 article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une « voie bruyante »

Le décret n°95.21 du 9 janvier 1995 prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

En outre, l'article R123-14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique.

Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

L'arrêté préfectoral n°04-07 DDE/SR du 9 novembre 2004 classe les infrastructures de transport terrestre ferroviaire en 5 catégories, il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune de Sanry sur Nied est concernée par la ligne n° 140.000 qui a fait l'objet du classement suivant :

<b>Voie</b>	<b>N° segment</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Largeur couloir de bruit</b>
De Metz Bif à Remilly	1171	1	300 m

Ces couloirs de bruit devront être reportés sur les plans de zonage concernés sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées et également mentionnés dans le règlement pour chaque zone traversée.

Il convient en outre de faire figurer en annexe du PLU le classement des infrastructures ferroviaire, et de mentionner les informations prévues à l'article R123-14 ci-dessus évoqué.

###### **Les servitudes d'utilité publique**

En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit comporter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en conseil d'état.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de Sanry sur Nied sont répertoriés dans le document n°9 plan des servitudes et n°10 liste des servitudes.

## **Prise en compte des risques**

### **> Risque d'inondations**

Un atlas des zones inondables par la méthode hydrogéomorphologique a été réalisé sur la commune concernant la Nied française et détermine la zone inondable maximum sur l'ensemble du cours d'eau.

Les zones naturelles susceptibles d'être touchées par les crues n'ont pas vocation à être urbanisées. De plus, dans ces zones, tout remblaiement est interdit car de nature à faire obstacle à l'écoulement des crues.

Les zones de risques sont reportées sur le plan de zonage en zone grisée.

### **> Risque aléa retrait gonflement des argiles**

Le ban communal est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible. Cet aléa fait l'objet d'un porté à connaissance notifié à la commune le 12 octobre 2009 par Monsieur le Préfet de la Moselle.

Le fascicule de recommandation technique est annexé au dossier du PLU.

### **> Risque aléa sismique**

Depuis le 24 octobre 2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au journal officiel de 2 décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismiques à utiliser pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon cette nouvelle réglementation, la commune de Sanry sur Nied est concernée par un aléa sismique très faible, ne nécessitant pas de disposition particulière à mettre en œuvre.

### **Réseau de chemins de fer**

Un plan annexé matérialise la zone en bordure de laquelle s'applique les servitudes relatives au chemin de fer. Le plan des servitudes du PLU devra faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser, en légende, qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

## **4.2 Informations jugées utiles**

### **L'accessibilité**

L'accessibilité est une condition primordiale pour permettre à tous l'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale. Aussi la loi prévoit-elle le principe d'accessibilité généralisée, quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicap).

La loi du 11 février 2005 et les décrets qui l'accompagnent étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public et évoluer de manière continue, sans rupture (aménagement de voiries, accès aux gares, transports en commun).

La loi handicap rend obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation neufs, privés ou publics et dans certains cas, des locaux d'habitation existants lorsqu'ils sont l'objet de travaux.

Le principe d'accessibilité concerne également la participation pleine et entière des personnes handicapées dans la vie de la cité : accès aux services de communication publique en ligne, à la justice, aux bureaux et techniques de vote, accessibilité des programmes de TV aux personnes sourdes et malentendantes.

A l'échelle du PLU, une attention particulière devra être portée sur les priorités à mettre en œuvre pour rendre la voie et l'espace public utilisable par tous.

Les recommandations sur la mobilité durable et les interfaces urbanisme / déplacements peuvent être résumés en trois grands principes :

- Favoriser la mise en place d'un service de transport en commun efficace en adéquation avec l'organisation urbaine
- Garantir l'accessibilité incontournable des différents sites en donnant la priorité aux usagers vulnérables, aux modes doux, aux services d'urgence, de sécurité, de secours et de livraison
- Donner le choix du mode de déplacement en proposant également des services de transports adaptés aux besoins de la population en terme de fréquence, de coût, de confort et d'accessibilité pour personne à mobilité réduite.

## **Protection de l'environnement**

### **> Milieux naturels**

La commune de Sanry sur Nied comprend 2 périmètres de protection :

- ZNIEFF de type 1 : prairie de la Nied de Vatimont à Courcelle sur Nied
- ZICO Bazoncourt - Vigy

Le dispositif de ces zones est consultable sur le site internet de la DREAL.

L'attention est, par ailleurs, attirée sur le fait que la notion de continuité écologique constitue un enjeu important dans la conception des projets (voir les conclusions du Grenelle de l'environnement en particulier). L'existence et la fonctionnalité des corridors écologiques doivent donc faire l'objet d'une attention particulière (notamment le rôle des bois et forêts, ripisylves, mares, cours d'eau et annexes humides, haies, bords des routes). La mise en œuvre de la trame verte et bleue est devenue réglementaire depuis la loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement (art. 121, retranscrit dans le code de l'environnement par l'article L373-3), et sa réalisation doit être portée par une réflexion à plusieurs niveaux : régional (schéma régional de cohérence écologique) et local au travers des SCOT et PLU.

### **> Protection des espèces protégées**

Toutes les activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certain cas) d'espèces animales ou végétales est interdite.

Le PLU doit donc identifier les espèces protégées connues et prendre en compte leur protection dans le zonage et le règlement conformément aux articles L411-1 et 411-2 du code de l'environnement.

### **> Les forêts**

Les espaces forestiers, bosquets, haies et vergers peuvent être classés en zone N afin de leur garantir une protection stricte.

Il est rappelé également l'importance de la circulaire interministérielle n°77104 du 1<sup>er</sup> août 1977 qui prévoit de maintenir une marge d'isolement entre les massifs boisés et les zones d'urbanisation, pour des raisons tenant autant à la sauvegarde des boisements qu'au bien-être, à l'ensoleillement et au sentiment de sécurité des habitants. Cette marge a été fixée à 30 mètres par la décision que vous avez prise le 30 novembre 1973.

### **> Protection des zones humides**

Celles-ci font l'objet de mesures particulières de protection au titre du code de l'environnement (article L211-1-1 et R214.1 du code de l'environnement). Il est recommandé de les identifier et de les repérer dans les documents d'urbanisme, indépendamment des zones inondables (lit majeur des cours d'eau).

### **> L'entretien des cours d'eau**

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a complété l'article L215.19 du code de l'environnement en fixant à 6 mètres la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995.

Par ailleurs, la commune est traversée par plusieurs cours d'eau. Il convient de signaler que les remblais sont réglementés dans le lit majeur des cours d'eau.

### **Nuisances sonores**

Le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention quant au problème de nuisances sonores. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salle polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées

### **Aménagement durable**

#### **> Action foncière**

L'étalement urbain s'accroît fortement dans le département depuis les années 90. Maîtriser cette pression foncière est un enjeu de développement durable. La préservation du foncier agricole est une priorité du Grenelle 2, entré en application le 13 janvier 2011. Le PLU devra présenter une analyse de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers et fixer les objectifs de modération de leur consommation.

#### **> Déchets**

Dans une démarche de développement et d'aménagement durable, le PLU pourra intégrer un volet « déchets ». Il y sera abordé la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existantes ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers ou des déchets du BTP.

#### **> Énergie**

Dans la même démarche, la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie peuvent reposer dans un PLU sur un dispositif incitatif. Sa prise en compte impactera nécessairement la commune (forme urbaine, densité, étalement urbain). Ce volet pourra aborder la possibilité d'utiliser du photovoltaïque sur les habitations, les projets éoliens....

## **CHAPITRE 2**

# **JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU**

## **Préambule - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

### **- Les textes législatifs et réglementaires du code de l'urbanisme**

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

#### **Article L110** *Modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8*

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

#### **Article L121-1** *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14*

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

### **- L'Engagement National pour l'Environnement – Loi E.N.E.**

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 constitue le

second volet du Grenelle de l'environnement. Elle fixe de nouvelles règles environnementales et de performance énergétique dans les domaines aussi nombreux que variés : bâtiment, urbanisme, transports, eau, mer, énergie, climat, bio-diversité...

Dans le domaine de l'urbanisme : volet important de la loi, une série de dispositions visant à mieux prendre en compte l'objectif de développement durable dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, directives territoriales d'aménagement et de développement durables) et au niveau des autorisations d'urbanisme ; une réforme de l'enquête publique et des études d'impact.

La loi du 13 décembre 2000, dite SRU, a posé des principes généraux du droit de l'urbanisme avec lesquels doivent notamment être compatibles les SCOT, les PLU et les cartes communales :

- un aménagement équilibré de l'espace ;
- la diversité fonctionnelle et sociale de l'organisation spatiale ;
- une utilisation économe et équilibrée des sols.

Cette disposition est totalement réécrite afin de mieux prendre en compte les objectifs en matière de développement durable.

Ainsi, les documents d'urbanisme doivent désormais expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement.

Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services.

#### **- La compatibilité avec les autres documents d'urbanisme**

A l'échelle du territoire existent un grand nombre de documents d'urbanisme et d'analyses environnementales. L'article 13 II ENE; L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme impose une mise en compatibilité de l'ensemble des documents existants sur un territoire, devant intégrer chacun les directives qui en découlent.

Ces documents sont:

- > Schéma Régional de Cohérence Écologique
- > Plan Climat Énergie Territorial
- > Plan de Gestion des Risques d'Inondations
- > Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD)
- > Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)
- > Schéma de Cohérence et d'Organisation du Territoire (SCOT)
- > Plan Local Habitat (PLH)
- > Plan de Déplacements Urbains (PDU)
- > ...

# 1. ZONES URBAINES

L'analyse de la commune et la volonté en matière d'objectifs et d'aménagement doit permettre d'inscrire la commune de Sanry sur Nied dans un développement durable tourné vers un cadre villageois cerné par des espaces naturels.

## 1.1 Définition:

> **zone U:** celle-ci englobe la totalité du cadre bâti. Elle comprend une sous zone Ua indiquant la particularité du tissu villageois ancien et Ub pour les zones d'extensions urbaines plus récentes.

> **zone Ue:** cette zone correspond à des espaces urbains réservés au développement des équipements publics, de services ou culturels.

## 1.2 Situation:

> **zone U:** cette zone comprend la totalité du cadre bâti à vocation habitat où l'on retrouve à la fois l'habitat en ordre continu (tissu ancien) et celui en ordre discontinu avec une densité plus faible.

> **zone Ue:** cette zone se situe au Sud/Est du tissu urbain, en bordure de la route départementale n°67.

## 1.3 Tableau récapitulatif et justifications réglementaire

ZONE U	
Articles concernés	Justifications
<b>Art. U1&amp;2 – Occupations du sol</b> - Sont exclues les constructions et installations qui pourraient créer des nuisances sonores, olfactives ou sanitaires aux habitants, sans interdire les petites activités économiques	> La mixité des fonctions favorise des quartiers animés
<b>Art. U3 – Accès et voiries</b> - <u>Voiries:</u> voies nouvelles primaires de largeur minimum 6,00m - <u>Voies piétonnes:</u> largeur minimum 1,50m  - <u>Accès:</u> emprise de 3,50 m minimum pour accès sécurité civile	> Réglementation > Améliorer l'accessibilité  > Réglementation
<b>Art. U4 – Desserte par les réseaux</b> - <u>Eau potable:</u> raccordement obligatoire de toutes constructions à vocation habitat sur réseau d'eau potable - <u>Assainissement:</u> > Eau usée : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement > <u>Eau pluviale :</u> La gestion sera réalisée de manière privilégiée à la parcelle, par un système d'infiltration directe de ces eaux dans le sol ou retournée au milieu naturel, lorsque les conditions techniques le permettent. Dans le cas contraire, se raccorderont au réseau public	> Choix et obligations sanitaires  > Choix et obligations sanitaires

<p>de collecte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Télécommunication</u>: permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Respect de l'environnement visuel / préserver le paysage urbain</li> </ul>
<p><b>Art. U6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alignement en secteur ordre continu ou discontinu: prise en compte de la morphologie du bâti existant pour implanter les nouvelles constructions</li> <li>- Pas de prescription pour les équipements publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; préserver l'harmonie de la zone urbaine malgré sa diversité bâtie</li> <li>&gt; souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public</li> </ul>
<p><b>Art. U7 – Implantation par rapport aux limites séparatives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alignement en secteur ordre continu ou discontinu: prise en compte de la morphologie du bâti existant pour implanter les nouvelles constructions</li> <li>- Pas de prescription pour les équipements publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Préserver l'harmonie de la zone urbaine malgré sa diversité bâtie</li> <li>&gt; Souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public</li> </ul>
<p><b>Art. U9 – Emprise au sol</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions annexes ne devront pas dépasser une surface au sol de 32m<sup>2</sup></li> <li>- Emprise au sol des constructions ne peut dépasser 50% de la surface de la parcelle</li> <li>- Pas de prescription pour les équipements publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Préserver l'harmonie de la zone urbaine, limiter l'urbanisation des sols, conserver une image villageoise</li> <li>&gt; Souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public</li> </ul>
<p><b>Art. U10 – Hauteur maximum des constructions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>En secteur continu</u>: hauteur limitée à ± 1 ml/voisin</li> <li>- <u>En secteur discontinu</u>: hauteur limitée à 6,5 m du terrain naturel à l'éégout de toiture</li> <li>- Pas de prescription pour les équipements publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Volume en rapport avec morphologie bâti environnant / respect du paysage urbain</li> <li>&gt; Volume en rapport avec morphologie bâti environnant / permet la création de petits collectifs</li> <li>&gt; Souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public</li> </ul>
<p><b>Art. U11 – Aspect extérieur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Volume et toiture</u>: respect de la volumétrie de la maison traditionnel en secteur continu, en ordre discontinu, plus de souplesse pour permettre les constructions contemporaines</li> <li>- <u>Matériaux, aspects et couleurs</u>: couleurs pastels uniquement, possibilité d'incorporer des panneaux solaires</li> <li>- <u>Éléments de façade</u>: conservation des ouvertures existantes en ordre continu</li> <li>- <u>Murs, clôtures, usoirs</u>: mur, portail et grille en fer forgé doivent rester identique à l'existant, la hauteur des nouvelles clôture limité à 2,00m</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Préservation du patrimoine rural</li> <li>&gt; Permettre plus de liberté architecturale, favorisant les constructions BBC</li> <li>&gt; Respecter les couleurs et matériaux utilisés dans le secteur</li> <li>&gt; Permettre les bâtiments à économie d'énergie</li> <li>&gt; Préservation du patrimoine rural</li> <li>&gt; Préservation du patrimoine rural</li> </ul>

<b>Art. U12 – Stationnement</b> - grille de stationnement en fonction de l'occupation ou utilisation du sol	> Meilleure gestion de l'espace public
<b>Art. U13 – Espace libre et plantations</b> - Les surfaces libres de constructions et les parkings doivent être plantés ou aménagés par des espaces verts	> Amélioration du cadre de vie / limiter les surfaces imperméables

<b>ZONE Ue</b>	
<b>Articles concernés</b>	<b>Justifications</b>
<b>Art. Ue1&amp;2 – Occupations du sol</b> - Sont exclus les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone	> Permettre une bonne intégration des bâtiments d'équipement public (de loisirs, de culture, ..) à proximité du centre urbain
<b>Art. Ue3 – Accès et voiries</b> - <u>Voiries</u> : voies nouvelles primaires de largeur minimum 6,00m  - <u>Accès</u> : emprise de 3,50 m minimum pour accès sécurité civile	> Réglementation  > Réglementation
<b>Art. Ue4 – Desserte par les réseaux</b> - <u>Eau potable</u> : raccordement obligatoire de toutes constructions à vocation habitat sur réseau d'eau potable - <u>Assainissement</u> : > Eau usée : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement > Eau pluviale : La gestion sera réalisée de manière privilégiée à la parcelle, par un système d'infiltration directe de ces eaux dans le sol ou retournée au milieu naturel, lorsque les conditions techniques le permettent. Dans le cas contraire, se raccorderont au réseau public de collecte - <u>Télécommunication</u> : permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles	> Choix et obligations sanitaires  > Choix et obligations sanitaires  > Respect de l'environnement visuel / préserver le paysage urbain
<b>Art. Ue6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> - Implantation des constructions à 5m par rapport à l'emprise de toutes voies	> Améliorer l'intégration du bâtiment dans son contexte

<p><b>Art. Ue7 – Implantation par rapport aux limites séparatives</b> - Recul de minimum 3m de toutes limites séparatives</p>	<p>&gt; Réglementation &gt; Saine gestion des limites de propriété</p>
<p><b>Art. Ue11 – Aspect extérieur</b> - Pas de prescription pour les équipements publics</p>	<p>&gt; Souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public</p>
<p><b>Art. Ue12 – Stationnement</b> - Le stationnement des visiteurs, employés, fournisseurs doit être en nombre suffisant par rapport à l'utilisation du sol et effectué en dehors des espaces publics</p>	<p>&gt; Meilleure gestion de l'espace public</p>
<p><b>Art. Ue13 – Espace libre et plantations</b> - Les surfaces libres de constructions et les parkings doivent être plantés ou aménagés par des espaces verts - Liste de plantations préconisées pour réalisation de haie</p>	<p>&gt; Amélioration du cadre de vie / limiter les surfaces imperméables &gt; Améliorer l'insertion paysagère des constructions</p>

## **2. ZONES A URBANISER**

### **2.1 Définition**

> **zones 1AU**: il s'agit d'espace réservé au développement foncier ultérieur mais dans un avenir proche.

### **2.2 Situation**

Le secteur de développements est défini sur les zones le plus proche du tissu urbain existant pour un développement urbain cohérent, en lien avec le village, pour limiter l'étalement des surfaces artificialisées et à l'échelle de Sanry sur Nied.

Il est prévu 2 secteurs de développements à court terme :

> **zones 1AU**: ce secteur se situe sur la frange Sud/Est, aux abords d'un lotissement récent, se raccordant en partie sur celui-ci et en étant desservi par la RD n°67.

> **zone 1AUe**: situé sur la frange Est, entre le secteur de développement à venir et le tissu existant

## 2.3 Tableau récapitulatif et justifications réglementaires

<b>ZONE 1AU</b>	
<b>Articles concernés</b>	<b>Justifications</b>
<p><b>Art. 1AU1&amp;2 – Occupations du sol</b>            - Sont exclus les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone</p>	<p>&gt; Organiser un développement rationnel de la trame urbaine</p>
<p><b>Art. 1AU3 – Accès et voiries</b>            - <u>Voiries</u>: voies nouvelles primaires de largeur minimum 8,00m, largeur voie piétonne de margeur minimum 1,50m            - <u>Accès</u>: emprise de 3,50 m minimum pour accès sécurité civile</p>	<p>&gt; Réglementation / confort des usagers            &gt; Réglementation</p>
<p><b>Art. 1AU4 – Desserte par les réseaux</b>            - <u>Eau potable</u>: raccordement obligatoire de toutes constructions à vocation habitat sur réseau d'eau potable            - <u>Assainissement</u>:            &gt; Eau usée : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement            &gt; Eau pluviale : La gestion sera réalisée de manière privilégiée à la parcelle, par un système d'infiltration directe de ces eaux dans le sol ou retournée au milieu naturel, lorsque les conditions techniques le permettent. Dans le cas contraire, se raccorderont au réseau public de collecte            - <u>Télécommunication</u>: permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles</p>	<p>&gt; Choix et obligations sanitaires            &gt; Choix et obligations sanitaires            &gt; Respect de l'environnement visuel / préserver le paysage urbain</p>
<p><b>Art. 1AU6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>            - Implantation des constructions à 5m par rapport à l'emprise de toutes voies publiques            - Pas de prescription pour les équipements publics</p>	<p>&gt; Améliorer l'intégration du bâtiment dans son contexte / homogénéité des implantations des bâtiments            &gt; souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public</p>
<p><b>Art. 1AU7 – Implantation par rapport aux limites séparatives</b>            - Possibilité d'implantation des bâtiments en limite parcellaire, sinon à minimum 3m de recul de la limites séparative            - Pas de prescription pour les équipements publics</p>	<p>&gt; souplesse réglementaire liée à la diversité du bâti à venir            &gt; souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public</p>

<p><b>Art. 1AU10 – Hauteur maximum des constructions</b></p> <p>La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 8 ml du terrain naturel à l'égout de toiture, construction annexe non accolée hauteur 4m hors tout</p> <p>- Pas de prescription pour les équipements publics</p>	<p>&gt; souplesse réglementaire liée à la diversité du bâti à venir</p> <p>&gt; souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public</p>
<p><b>Art. 1AU11 – Aspect extérieur</b></p> <p>Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages</p>	<p>&gt; Préservation du paysage naturel / intégration du bâti dans son environnement</p>
<p><b>Art. 1AU12 – Stationnement</b></p> <p>Doit correspondre aux besoins des occupations et utilisations du sol et doit être réalisées en dehors des voies publiques</p>	<p>&gt; Meilleure gestion de l'espace public, meilleur offre de stationnement pour les habitants</p>
<p><b>Art. 1AU13 – Espace libre et plantations</b></p> <p>- Les surfaces libres de constructions et les parkings doivent être plantés ou aménagés par des espaces verts</p>	<p>&gt; Amélioration du cadre de vie / limiter les surfaces imperméables</p>

### Les dispositions particulières à la zone 2AU

Cette zone n'ayant vocation à être aménagée et construite qu'à la suite d'une modification du PLU, il a été décidé de prévoir des dispositions réglementaires minimales ; un règlement plus complet sera élaboré au regard du projet qui justifiera l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

## 3. ZONES AGRICOLES

### 3.1 Définition

> **zone A:** zone à vocation agricole. Elle comprend une sous zone Ag correspondant à l'implantation de la gare SNCF et une sous zone A1 autorisant la réalisation d'abris de jardin.

### 3.2 Situation

> **zone A:** secteur agricole qui s'étend sur le pourtour de la trame urbaine

### 3.3 Tableau récapitulatif et justifications réglementaires

ZONE A	
Articles concernés	Justifications
<p><b>Art. A1&amp;2 – Occupations du sol</b></p> <p>- Sont exclus tous bâtiments non liés à l'activité agricole</p> <p>- Autoriser les activités annexes à l'agriculture</p>	<p>&gt; Saine gestion de l'espace agricole, préservation du paysage agricole</p> <p>&gt; permettre aux agriculteurs de se diversifier</p>

	(ferme auberge, accueil scolaire, ...)
<b>Art. A3 – Accès et voiries</b> - <u>Voiries</u> : voies nouvelles primaires de largeur minimum 5,00m - <u>Accès</u> : emprise de 3,50 m minimum pour accès sécurité civile	> Réglementation / confort des usagers > Réglementation
<b>Art. A4 – Desserte par les réseaux</b> - <u>Eau potable</u> : raccordement obligatoire de toutes constructions à vocation habitat sur réseau d'eau potable, possibilité de captage, forage et puits sous conditions - <u>Assainissement</u> : > Eau usée : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement > Eau pluviale : La gestion sera réalisée de manière privilégiée à la parcelle, par un système d'infiltration directe de ces eaux dans le sol ou retournée au milieu naturel, lorsque les conditions techniques le permettent. Dans le cas contraire, se raccorderont au réseau public de collecte - <u>Télécommunication</u> : permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles	> Choix et obligations sanitaires > Choix et obligations sanitaires > Respect de l'environnement visuel / préserver le paysage urbain
<b>Art. A6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> - Implantation des constructions à 5m par rapport à l'emprise de toutes voies publiques	> Améliorer l'intégration du bâtiment dans son contexte / homogénéité des implantations des bâtiments
<b>Art. A7 – Implantation par rapport aux limites séparatives</b> - Possibilité d'implantation des bâtiments en limite parcellaire, sinon à minimum 3m de recul de la limite séparative	> souplesse réglementaire liée à la diversité du bâti à venir
<b>Art. A11 – Aspect extérieur</b> Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages	> Respect du paysage agricole
<b>Art. A12 – Stationnement</b> Doit être réalisé en dehors des espaces publics	> Meilleure gestion de l'espace public

### 4.1 Définition

> **zone N:** zone naturelle d'intérêt paysager et écologique, comprend les massifs forestiers classés à conserver, la Nied et ses abords, la végétation des coteaux type lande, les vergers et jardins

### 4.2 Situation

> **zone N:** il existe plusieurs secteurs répartis sur l'ensemble du territoire mais de façon très limitée : une part de la forêt de Gonvaux au Nord, 2 coteaux boisés à l'Ouest et Est, la Nied et ses abords et un îlot de jardin au abords du village sur la partie Est.

### 4.3 Tableau récapitulatif et justifications réglementaires

ZONE N	
Articles concernés	Justifications
<b>Art. N1&amp;2 – Occupations du sol</b> - Sont exclues toutes constructions, hormis nécessaires à l'exploitation du site - Sont autorisés les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics	> Préservation du paysage naturel
<b>Art. N6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> - Implantation des constructions à 5m par rapport à l'emprise de toutes voies publiques	> Améliorer l'intégration du bâtiment dans son contexte
<b>Art. N7 – Implantation par rapport aux limites séparatives</b> - Possibilité d'implantation des bâtiments en limite parcellaire, sinon à minimum 3m de recul de la limite séparative	> souplesse réglementaire liée à la diversité du bâti à venir
<b>Art. N11 – Aspect extérieur</b> Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages	> Préservation du paysage naturel / intégration du bâti dans son environnement
<b>Art. N12 – Stationnement</b> Doit être réalisé en dehors des espaces publics	> Gestion des voies publiques
<b>Art. N13 – Espace libre et plantations</b> - Le classement des bois et forêt interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.	> Préservation du patrimoine boisé / préserver le paysage naturel

- Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.

## 5. SYNTHÈSE DES SURFACES PAR ZONES

ZONE	SURFACE EN Ha	OCCUPATION DU SOL EN %
Ua	4,08	0,85
Ub	12,56	2,60
Ue	0,25	0,05
1AU	2,78	0,58
2AU	1,16	0,24
A	360,21	74,80
Ag	0,58	0,12
N	99,97	20,76
<b>TOTAL</b>	<b>481,59</b>	<b>100,00</b>

## 6. L'évolution du POS au PLU

Les modifications apportées au zonage du POS actuel par le projet de PLU portent sur :

- La création d'une zone A1 prélevée sur la zone naturelle ND situé à l'Ouest du village.
- La création d'une zone Ub1 prélevée sur la zone agricole NC, prolongeant chacune des parcelles Ub.
- La transformation d'une zone 2NA en zone Ua1 et la réduction de la parcelle section 01, N)225 de la zone 2NA du POS, en la transformant partiellement en zone agricole A du PLU.
- L'intégration d'une partie de zone agricole NC en zone urbanisée Ub, concernant partiellement les parcelles en section 22 N°57 et 55, ainsi que la totalité de la parcelle N°58.
- La transformation des zones constructibles 1NAa, 1NAz et 2NA, contiguës et situées au Nord du village, en zone agricole A.
- La création d'une zone 1AU au sud du village, prélevé sur une zone agricole du POS.
- La création d'une zone 2AU au sud du village, contiguës à la zone 1AU, prélevée sur une zone agricole du POS.
- La création de zones N prélevée sur une zone agricole NC
- L'abandon d'une partie de zone UA au profit de zone agricole, située dans le prolongement des parcelles N°168, 170 et 172.
- La transformation de parcelles agricole NC du POS en zone Ub du PLU, au Sud, section N°23 en partie, N°24 et 26 dans leur totalité.

Le reste du ban communal est réparti en zones UA, UB, Ag dans le secteur de la Gare, N et A

## **CHAPITRE 3**

# **INCIDENCES DU PROJET D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **1.1 Zones urbanisées**

Les principes du Plan Local d'Urbanisme visent d'une part à conforter la situation actuelle, avec la volonté affirmée de préserver le caractère du bâti ancien rural et d'autre part, à contribuer à la réhabilitation du bâti et de l'espace public, afin de valoriser le patrimoine architectural et urbain.

Le règlement est établi de façon à permettre les innovations techniques et architecturales en respect avec l'environnement et permettant les économies d'énergie (installation de panneau solaire, toiture végétalisée,...).

Le zonage réalisé pour le secteur urbain offre la possibilité de remplir les « dents creuses », parcelles vides pouvant accueillir une construction au sein d'une trame bâti existante, permettant de limiter l'étalement urbain et d'éviter la création de nouvelles voies de circulations (puisque déjà existantes) limitant de fait, la création d'espaces imperméabilisés. Néanmoins, la plupart des « dents creuses » du village étant comblées (certaines parcelles décrites comme « dents creuses » dans le cœur de village sont aujourd'hui bâties). Certain espace urbain nous apparaissent comme des dents creuse, mais sont en réalité les terrains de propriétaires de la commune. Il est par conséquent nécessaire à la commune de réfléchir à un nouveau secteur de développement urbain.

### **1.2 Zones à urbaniser**

La commune de Sanry sur Nied, située dans un cadre très rural, possède plusieurs atouts à mettre en avant pour son développement :

#### -La gare ferroviaire :

En effet, celle-ci dessert de façon rapide le centre ville de Metz et offre la possibilité à de nouveaux habitants de profiter de cet avantage pour travailler dans le pays Messin et d'habiter dans un cadre rural. La gare ferroviaire permet d'inscrire le développement de la commune (1AU et 2AU) dans un cadre du Grenelle et une démarche développement durable comme le METTIS à Metz.

- Une proximité viaire avec le pays Messin. Cette desserte routière permet à Sanry sur Nied de profiter du dynamisme économique du pays Messin.

- Un développement des équipements, tel que le futur périscolaire, ou bien encore les équipements en place pouvant accueillir une population supérieure à celle in situ. Il existe une demande forte pour l'augmentation de la capacité d'accueil du périscolaire que seule Sanry sur nied peut pérenniser. La zone 1AU telle que définie, permettra un apport de population optimisant le projet de nouveau périscolaire et le complétant par la possibilité d'accueils complémentaires en favorisant l'installation de nourrices agréées par exemple.

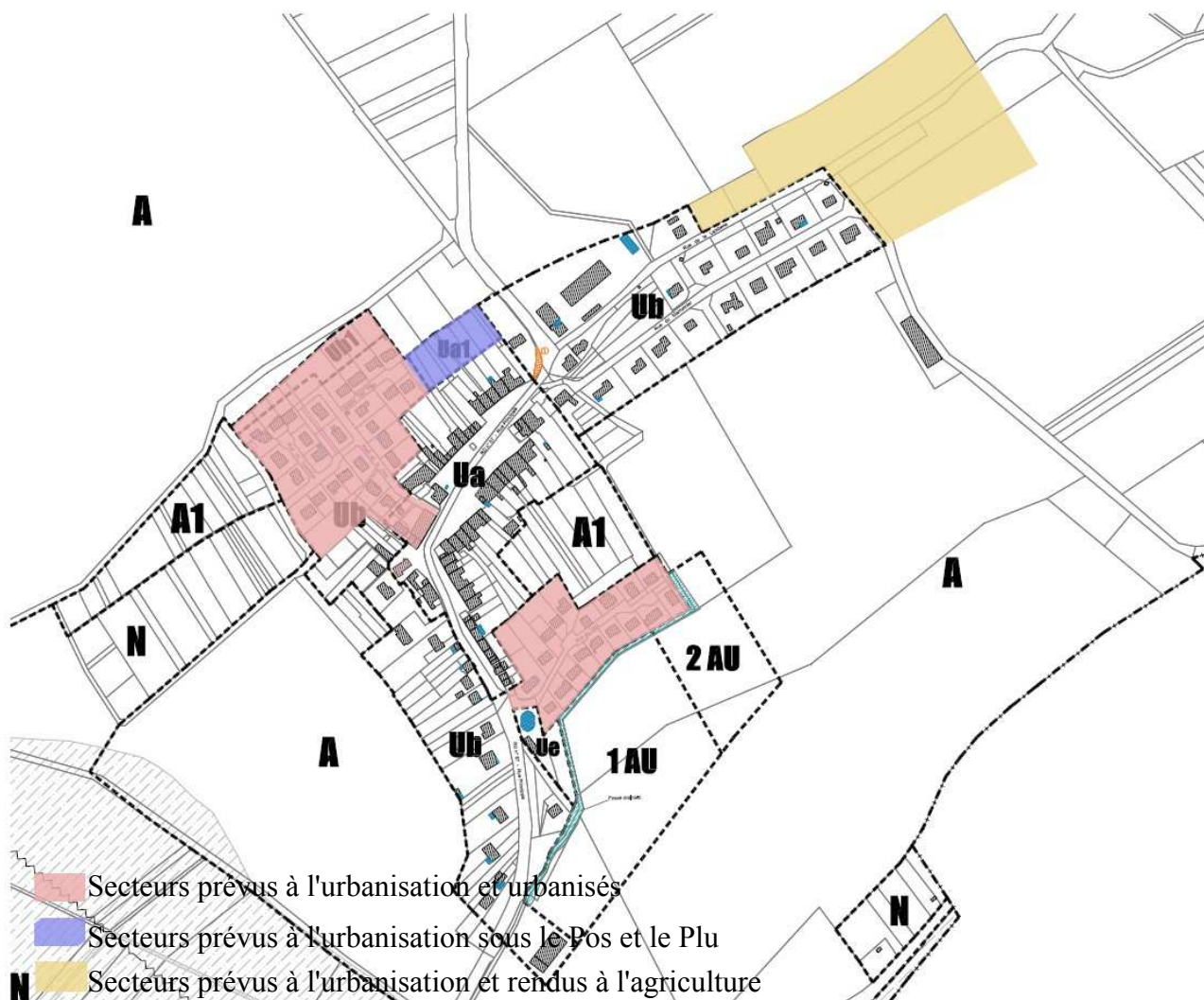
Par ailleurs, la commune justifie cette ouverture à l'urbanisation par de fortes demandes de terrain en périphérie du village. Cette population en demande de logements concerne :

- Les enfants de la commune, ancrés sur le territoire communal et qui souhaite y rester,
- Les jeunes ménages en recherche de logements financièrement accessibles proche de bassins économiques.

La commune de Sanry-sur-Nied ne peut apporter de réponse à ces multiples demandes et perd par conséquent, de potentiel nouveaux habitants.

Par ailleurs il est important de souligner l'évolution du POS en PLU. La carte ci joint permet de mettre en relief :

- Les secteurs qui étaient à urbaniser et qui sont redevenu des zones agricoles.
- Les secteurs qui étaient voué à l'urbanisation et qui le sont devenu.
- Les secteurs voué à l'urbanisation, et qui le sont toujours.



Carte de l'évolution POS/PLU des secteurs d'urbanisation – Documents AEE – Sans échelle

Nous constatons que l'ensemble des secteurs prévu d'ouvrir à l'urbanisation sous le POS n'ont pas été consommé et rendu à l'agriculture.

Ainsi les secteurs 1AU et 2AU, ne sont qu'un déplacement des zones à urbaniser existant sous le POS, dans l'objectif de réaliser une urbanisation plus en cohérence avec le village de Sanry- sur-Nied.

#### > 1AU

Secteur de développement à court terme situé sur la frange Sud/Est du village. D'une superficie de 2,78 ha, cet espace a un impact peu significatif sur la diminution de l'espace agricole ou surface naturelle. Ce secteur permettra de créer un lien urbanisé entre la zone Ub et Ue (secteur d'équipement) et la possibilité d'améliorer la qualité paysagère de l'entrée du village.

#### > 2AU

Secteur de développement d'équipement communal, situé sur la frange Est du village,

ayant pour objectif de placer un équipement à destination des habitants des quartiers existants et du secteur de développement.

La superficie est de 0,68 ha représentant 0,24 % du territoire.

Ce nouvel espace sera accompagné d'aménagement paysager permettant de diversifier la végétation du secteur et améliorer la biodiversité.

En effet, le secteur d'urbanisation proposé vient se greffer sur le tissu urbain existant. Des points d'ancrages forts permettent une cohérence urbaine. Les zones 1AU et 2AU sont donc destinées à permettre un développement harmonieux et progressif de la commune en tissant de nouvelles liaisons avec les quartiers existants. L'OAP démontre une urbanisation en bouclage, limitant ainsi la spéculation foncière des espaces agricoles au delà des limites prévues par l'OAP. Ainsi ce secteur d'urbanisation est pour Sanry sur Nied, le dernier espace urbanisable dans l'intérêt de favoriser son développement afin d'exister sur le territoire intercommunal, et de proposer un cadre de vie de qualité sur son propre territoire communal.

Les zones 1AU et 2AU, permettent à la commune un développement à court et long terme. La zone 1AU permet d'engendrer un dynamisme économique et social direct sans être une contrainte pour la commune. La zone 2AU viendra conforter la première zone en venant s'adapter au développement urbain mixte de la zone 1AU. L'objectif n'est pas d'implanter un urbanisme consommateur d'espace, mais de prolonger le bâti de manière cohérente ( maisons en bandes, maisons de villes, maisons mitoyennes, ...) afin que la commune profite de nouveaux habitants pour conforter sa position économique, sociale et territoriale.

De plus, l'aménagement de ce nouveau secteur avec des aménagements paysagers attenants, améliore la qualité environnementale actuellement composée par une grande surface agricole de culture céréalière ou venant compléter la petite coulée verte et bleue formée par le fossé le long de l'actuel lotissement. Cet aménagement paysager prévu dans l'OAP permet également de créer des axes de circulations douces reliant les différents quartiers du village et les faisant converger vers les secteurs d'équipements, repositionnés par le projet en un secteur central à disposition des anciens et nouveaux habitants.

La surface 1AU et 2AU équivaut à une consommation de 0,77 % de l'espace agricole total de la commune. Le secteur de développement projeté ne représente donc qu'un très faible pourcentage d'occupation. Il est important de souligner que la zone choisie pour l'implantation 1AU et 2AU est issue d'un échange entre commune et agriculteur afin d'éviter le morcellement des terres agricoles et de maîtriser le développement.

---

## **2 – L'ENVIRONNEMENT NATUREL**

### **2.1 Zones agricoles**

Le secteur A regroupe l'entièreté des surfaces agricoles du ban communal et permet d'interdire toutes les constructions qui ne sont pas à vocation agricole, permettant la préservation des paysages agraires et des surfaces d'exploitation.

Les zones A représentent 360,21 ha soit 74,80% de l'occupation du territoire communal.

## 2.2 Zone naturelles

Les zones N comprennent principalement les massifs forestiers, coteaux occupés par une végétation de lande, les vergers et jardins en partie, ainsi que la Nied et une partie de ses abords de façon à conserver et protéger ces espaces naturels, notamment la Nied et sa ripisylve.

En effet, ce classement est bénéfique pour le maintien et la préservation des zones naturelles sensibles (ZNIEFF type1 et ZICO) présentes sur la commune

Les zones N représentent 99,97 ha soit 20,76% de l'occupation du territoire communal.

Leur faible représentation en terme de surface sur le territoire de Sanry sur Nied nécessite d'autant plus leur préservation et maintien.

## 3 – INCIDENCE SUR LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Ci-dessous un tableau récapitulatif par décennie de la consommation des espaces agricoles et naturelles depuis l'année de base 1945 :

Années	Surface terres agricoles et naturelles (en ha)	Consommation foncière (en ha)	Consommation foncière annuelle	Consommation foncière cumulée
1945	473,8	0,0	0 %	0 %
1951	473,0	- 0,8	-0,03%	-0,17%
1960	472,2	-2,6	0,00%	-0,55%
1972	470,4	-3,4	-0,03%	-0,72%
1981	460,1	-13,7	-0,18%	-2,89%
1990	452,3	-21,5	-0,28%	-4,54%
2002	446,3	-27,5	-0,07%	-5,80%
2013	437,6	-36,2	-1,8%	-7,60%

Source DDT57

Le tableau ci-dessous indique la surface communale consommée par les projets d'extension urbaines prévus au PLU de la commune:

ZONE DE DEVELOPPEMENT	SURFACE TOTALE	CONSOMMATION DE LA SURFACE COMMUNALE
1 AU	2,78 ha	0,58 %
2 AU	1,16 ha	0,24 %

La consommation de l'espace durant les 60 dernières années à été de 0,5 hectares par ans en moyenne.

Cette consommation paraît élevée au regard de l'emprise urbaine actuelle, mais est négligeable face à la superficie totale des surfaces agricoles (360,21 hectares) et naturelles (99,97 hectares).

L'objectif de modération de consommation de l'espace agricole est donc fixé à 0,2 hectares par ans. La consommation de l'espace agricole prévu par le PADD et les OAP, ne dépasse 1 % (0,82%) de l'espace agricole de la commune de Sanry sur Nied.

---

#### **4 – Les indicateurs de suivi.**

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans), et si nécessaire de le faire évoluer.

Ce suivi peut se réaliser par différentes actions :

- Suivi des Permis de Construire
- Recensement
- Inscription du nombre d'élève au périscolaire

La commune à la libre choix dans la réalisation du suivi, parmi ceux énoncés ci dessus.